

Rapport préliminaire¹ sur les indications géographiques en Côte d'Ivoire, produits potentiels et cadre juridique pertinent

Auteurs:
Monique Bagal, Conseillère juridique, oriGIn,
et
Massimo Vittori, Secrétaire général, oriGIn

Paper commissioned by the ACP-EU TradeCom Facility in the context of the ACP regional workshops on Geographical Indications, April-May 2010.

The opinions expressed in the text are those of the authors, and do not necessarily reflect the views of TradeCom.

¹ Cette étude est une contribution au travail de recherche sur le potentiel des IG en Côte d'Ivoire. Mise à la disposition de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), elle est soumise à une mise à jour au regard des informations de terrain.

Table des matières

INTRODUCTION	3
1. Contenu de l'étude et méthodologie	3
2. Lignes générales de la situation économique du pays	3
PARTIE I: LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES POTENTIELLES DE CÔTE D'IVOIRE	5
1.1 Considérations préliminaires	5
1.2 Les produits prometteurs	6
L'attiéké de Grand-Lahou	6
L'igname kponan de Bondoukou	8
Les pagnes de Tiébissou	9
La poterie de Katiola	10
Le riz des Montagnes	12
Les toiles de Fakaha/Korhogo	13
Le Cacao	15
Le coton des Savanes	16
L'hévéa de Grand Boudoury	18
La mangue de Côte d'Ivoire	20
La noix de cajou de la zone des Savanes	21
PARTIE II : LE CADRE JURIDIQUE CONCERNANT LES IG EN CÔTE D'IVOIRE	25
2.1 Les Traités internationaux	25
2.2 Les Conventions bilatérales	27
2.3 Les lois nationales	28
PARTIE III : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	34
3.1 Recommandations générales sur l'impact de la démarche IG	34
3.2 Recommandations concernant les produits prometteurs	35
2.3 Recommandations concernant les lois nationales	36

INTRODUCTION

1. Contenu de l'étude et méthodologie

Le présent document étudie une série de produits prometteurs pour la démarche « Indication Géographique » (IG) en Côte d'Ivoire (CI), ainsi que le cadre juridique pertinent.

La première partie de l'étude présente des produits dont la qualité semble être liée à l'origine géographique. Pour chaque produit, une description générale est fournie, accompagnée – le cas échéant – d'une présentation de la zone et des techniques production, du/des groupement(s) de producteurs actif(s) dans le cadre de la filière, des marchés existants et potentiels et d'une analyse préliminaire des forces et des faiblesses du produit par rapport à une éventuelle démarche IG. Quant à la méthodologie, le choix des produits analysés dans cette étude a été fait sur la base d'une liste d'IG potentielles envoyée à oriGIn par le Ministre de l'Industrie et de la Promotion du secteur privé de CI et élaborée par la Commission Interministérielle pour la Promotion et la Protection des IG de CI. Cette liste comprend les produits suivants : **l'Attiké de Grand-Lahou, l'igname kponan de Bondoukou, les pagnes tissés de Tiébissou, les poteries de Katiola, le riz des Montagnes et les toiles de Fakaha².**

Parallèlement à cette liste, d'autres IG potentielles ont été identifiées et analysées dans cette étude, notamment : **le cacao, le coton des Savanes, l'hévéa de Grand Boudoury, la mangue de Côte d'Ivoire et la noix de cajou.** Il s'agit notamment de produits qui sur la base d'une analyse préliminaire : bénéficient d'une qualité, réputation ou d'autres caractéristiques liées au milieu géographique ; présentent une zone de production unifiée ; ont un marché et une réputation au niveau interne/ international ; sont susceptibles d'appropriation par des tiers.

La deuxième partie de l'étude analyse le cadre juridique ivoirien, tel qu'il résulte des lois nationales en matière d'IG et de la réglementation agricole nationale. Cette partie touche également aux accords régionaux et internationaux en vigueur en Côte d'Ivoire susceptibles d'influencer la protection l'élaboration des IG.

La troisième partie enfin proposera une série de recommandations concernant les produits analysés ainsi que le cadre juridique pertinent.

2. Lignes générales de la situation économique du pays

En guise d'introduction, il paraît important de fournir également des éléments à propos de la situation économique du pays. La démarche IG et ses chances de succès sont conditionnées par son inscription au sein d'une stratégie nationale de promotion de l'agriculture et de l'artisanat de qualité, ainsi que du développement durable.

La Côte d'Ivoire est le premier producteur et exportateur mondial de fèves de cacao et un important producteur et exportateur de café et de palme à huile. L'économie est donc très sensible aux fluctuations internationales sur les prix de ces produits. L'économie ivoirienne repose sensiblement sur l'agriculture et ses activités connexes et concerne près de 68% de

² Il est à signaler que cette liste a été retenue également par le « *Projet sur le promotion et le développement des indications géographiques* », qui a été récemment lancé en CI par l'Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI) et l'Agence Française de Développement (AFD). A noter que, pour les toiles de Fakaha, la dénomination finalement retenue dans ce projet a été « toile de Korhogo ».

la population³. La Côte d'Ivoire a donc capitalisé sur les productions agricoles: longtemps deuxième producteur et premier exportateur africain d'huile de palme, premier producteur africain de caoutchouc naturel, deuxième fournisseur africain de bananes, deuxième fournisseur mondial de mangues sur le marché de l'Union Européenne, ses cultures d'exportation contribuent aujourd'hui pour près de 20 % au PIB. Quant aux productions vivrières, elles ont été améliorées et permettraient de couvrir les besoins des populations, à l'exception du riz. Les progrès réalisés dans la diversification des cultures d'exportation et le développement des productions vivrières ont contribué au maintien et au renforcement de l'importance de l'agriculture dans l'économie nationale⁴.

Malgré une crise sociopolitique survenue il y a une dizaine d'années, l'économie ivoirienne semble depuis 2007 retrouver un nouveau souffle. Cette nouvelle donne impose donc une réorganisation du monde agricole et, à cet égard, selon le Centre National de Recherche Agronomique, la Côte d'Ivoire rencontre aujourd'hui trois défis majeurs⁵ :

- *le défi de la productivité* : La crise alimentaire de 2008 a mis en évidence la nécessité de penser des initiatives nationales pour assurer la sécurité alimentaire. Au-delà de la crise alimentaire, la Côte d'Ivoire devra relever le défi de la productivité agricole pour répondre aux besoins de sa population caractérisée par: une forte croissance démographique (3,3 % par an); un fort taux d'urbanisation qui croît annuellement de 4,2 % ;

- *le défi de la valorisation des produits agricoles* : Malgré ses performances remarquables, l'agriculture ivoirienne se caractérise par l'insuffisance voire l'absence de valorisation des productions agricoles. Il en résulte l'exportation de matières premières peu rentables, ainsi que d'importantes pertes post-récolte, notamment des produits vivriers. Afin d'accroître le revenu des producteurs, la promotion des productions agricoles à forte valeur ajoutée demeure stratégique ;

- *le défi de la diversification* : dans le cadre de cette étude, il est important de mentionner l'artisanat. L'artisanat est aujourd'hui une source de création d'emplois, de revenus et de richesse en CI. Il constitue par conséquent un vecteur important du développement socio-économique du pays.

Les IG représentent sans doute un instrument utile de réponse à ces défis. En effet, face à ces mêmes problématiques, plusieurs producteurs, notamment dans les pays en développement, ont choisi une démarche fondée sur la différenciation de leurs produits sur la base de la qualité liée à l'origine. Cette démarche, qui s'est accompagnée souvent de la mise en place d'une IG, permet de garantir un prix plus attrayant (moins lié aux problèmes structurels du marché international) et offre une alternative réelle aux marchés dits traditionnels. Parallèlement, dans les marchés occidentaux on a assisté à des changements dans les habitudes des consommateurs, lesquels demandent de plus en plus d'informations sur la traçabilité et recherchent des produits de niche. Enfin, cette « approche collective » semble bien s'adapter aux besoins des producteurs dans les pays en développement, en représentant une réponse efficace aux faiblesses organisationnelles et matérielles qui caractérisent souvent ces filières.

³ Données du CIA the world factbook, Côte d'Ivoire, 2009, <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/iv.html>

⁴ *Ibid* note 2⁴ Voir "The World Factbook", CIA. <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/iv.html>

⁵ Voir: <http://www.cnra.ci/activite.php?type=programme&rub=liste&chap=intro>

PARTIE I :

LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES POTENTIELLES DE CÔTE D'IVOIRE

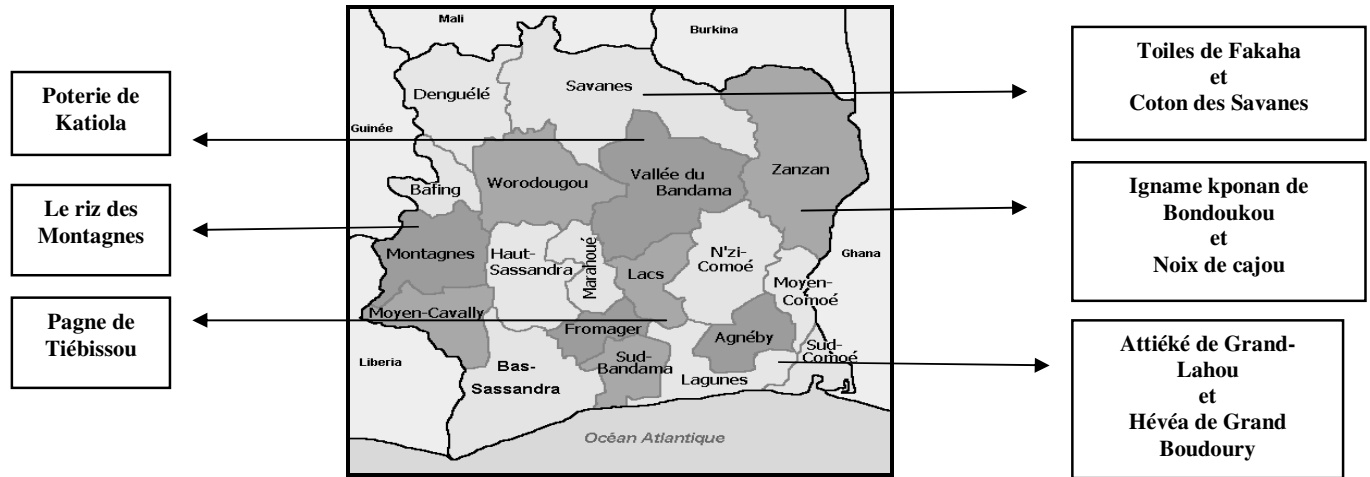
1.1 Considérations préliminaires

Dans cette partie de l'étude, un certain nombre de produits qui pourraient faire l'objet d'une IG sont analysés. Comme l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) prévoit une définition largement acceptée des IG au niveau international, il constitue la base de notre analyse. Nous rappelons que l'article 22.1 des ADPIC définit les IG comme « [...] des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ». La définition d'IG des ADPIC est très large, pouvant inclure des noms identifiant des produits agricoles et alimentaires, des produits artisanaux ainsi que des vins et des boissons spiritueuses. Néanmoins, il est primordial que la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques spécifiques à un produit donné soient liées à l'origine géographique du territoire de production, en vertu par exemple du climat, du savoir-faire ou d'autres connaissances qui y sont profondément enracinées.

Les concepts de qualité, caractéristiques (ou caractères) et réputation (ou notoriété) se déterminent différemment en fonction de l'histoire, de la culture et de la tradition de chaque pays. Néanmoins, il y a des éléments communs à plusieurs traditions et cultures ; d'où la qualité d'un produit peut être définie par exemple, par rapport à sa spécificité d'un point de vue nutritionnel, gustatif, visuel, symbolique ou par rapport à son mode de production. Les caractéristiques liées à l'origine géographique d'un produit doivent être typiques de ce dernier, le différenciant de tout autre produit ; par exemple, elles peuvent être physico-chimiques, organoleptiques, naturelles, issues des matières premières utilisées, etc. Le concept de réputation se réfère à une opinion positive à propos d'un certain produit, réputation qui peut se former au fil des années auprès des consommateurs et qui est associée par ceux-ci, à son origine géographique.

Dans ce contexte, la zone géographique de production (et/ou de transformation et d'élaboration) du produit joue un rôle primordial. La délimitation de la zone géographique doit être justifiée par des arguments pertinents, par exemple le lien existant entre le produit et son milieu géographique, ou défendables pour des considérations économiques, politiques ou culturelles. Les arguments retenus doivent justifier la typicité et l'originalité du produit. Ils peuvent être des facteurs pédoclimatiques, physiques et naturels, et/ou des savoir-faire localisés. L'essentiel est que ces caractéristiques soient communes, ou en tout cas permettent de différencier la zone de l'IG des zones adjacentes, afin de créer une identité.

1.2 Les produits prometteurs



Source: World gazeteer, <http://www.world-gazetteer.com/>



L'attiéké de Grand-Lahou

L'attiéké est **un couscous** obtenu à partir du manioc selon le savoir-faire traditionnel des peuples lagunaires du sud de la Côte d'Ivoire.

Dans les années cinquante, la construction d'une usine à Dabou (Département dans le sud de la CI) ôte aux femmes Adjoukrou leurs avantages compétitifs dans la production d'huile de palme et les incitent à valoriser un produit obtenu essentiellement dans la sphère familiale: l'attiéké. Stimulée par des prix relativement bas, la diffusion du produit s'accélère dans les années 1970-80 et son commerce devient très rapidement l'activité économique majeure des femmes issues des ethnies Ebrié, Adjoukrou et Alladjan. Aujourd'hui, la forme d'attiéké la plus demandée par les consommateurs reste celle obtenue par ces ethnies par la méthode traditionnelle de cuisson artisanale: l'échec notoire de l'attiéké industriel dans les années 80 est, à cet égard révélateur⁶.

La **typicité liée à l'origine** géographique de l'attiéké résulte :

a) d'une qualité de manioc particulière : seul le manioc amer qui a une forte teneur en acide cyanhydrique peut produire de l'attiéké. Cette variété est particulièrement cultivée en Afrique et résiste notamment mieux aux maladies et ravageurs affectant la production agricole ;

⁶ Depuis 1980, la Société Ivoirienne de Technologie Tropicale a implanté à Toumodi une usine expérimentale de transformation du manioc qui produit de l'attiéké déshydraté. Or cet attiéké industriel est vendu plus cher que son concurrent artisanal.

Voir, Jean-Louis Chaléard, « Temps des villes, temps de vivre : l'essor du vivrier marchand en Côte d'Ivoire », 1996.

b) de l'emploi d'une méthode transmises par les femmes des ethnies précitées : deux fois par semaine, les femmes s'approvisionnent en manioc chez des commerçants des villes voisines. Puis, le manioc est découpé en petits morceaux qui resteront pendant deux jours en immersion avant d'être lavés pour en extraire l'amidon. Après lavage, ces morceaux de manioc sont broyés, la pâte obtenue est pressée pour enlever l'eau résiduelle, puis séchée. Ensuite, ce produit est vanné et cuit à la vapeur ;

c) les tests organoleptiques réalisés par des organismes de recherche ont révélé des caractéristiques organoleptiques. Aujourd'hui l'attiéké fait l'objet de plusieurs programmes de recherche. A ce sujet, la méthode traditionnelle de fabrication de l'attiéké a été étudiée par le Centre Suisse de la Recherche Scientifique (CSRS) et l'Université de Cocody d'Abidjan⁷.

Au niveau du **marché**, l'attiéké connaît trois grandes zones de consommation : le pays où elle constitue une denrée privilégiée de consommation, la sous région et notamment les pays d'Afrique de l'ouest, et enfin la diaspora ivoirienne. D'importants gains se réalisent à l'exportation. Aussi, dans un contexte de lutte mondiale contre la faim, l'Organisation Internationale de l'Aide au Développement s'intéresse à cette denrée qui contient une forte valeur énergétique, tout en étant d'un faible apport calorique. Un atout marketing majeur s'est développé ces deux dernières années : le Festival International de l'attiéké. Cet intérêt permet une publicité internationale du produit et pourrait relancer sa consommation interne fortement concurrencée par le succès du riz au niveau des populations locales.

Quant aux défis, **l'identification de la zone géographique** demeure problématique. Il existe plusieurs régions de productions en CI qui dépasse la seule région de Grand-Lahou, à savoir : la région des Lagunes, la région d'Agnébi et la région du Sud-Comoé. De plus, l'absence d'identification claire de coopératives crée un déficit d'informations sur les différences éventuelles de production d'une région à l'autre ou même à l'intérieur d'une région. Si l'objectif de mise en place d'une IG comporte une envergure tournée vers le développement rural et si les méthodes d'obtention du produit sont les mêmes, alors, il paraît important que l'ensemble des régions de production d'attiéké soit réuni autour de ce projet ou alors que les méthodes d'élaboration soient uniformisées. La nécessité d'identifier formellement les caractéristiques sensorielles, physico-chimiques et nutritives de l'attiéké traditionnel est également imminente du fait de l'existence de d'autres pays producteurs dans la sous région: le Burkina Faso⁸ et le Bénin⁹. Ce serait aussi un moyen de pallier aux défis liés à la conservation du produit brut (manioc). En effet, des recherches menées en 2001-02 sur l'impact du stockage prolongé du manioc sur la qualité de l'attiéké, ont révélé que la conservation du manioc à l'état frais posait d'énormes problèmes limitant son utilisation. Une fois récolté et stocké à l'air libre, le manioc commence à pourrir dans les trois jours suivants. Les principales méthodes traditionnelles de conservation¹⁰ couramment utilisées ont donc montré leurs limites. Pour résoudre le problème de la conservation du manioc à l'état frais, il a été proposé d'utiliser la technique d'emballage physiologique mise au point par le National Resources Institute en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du Ghana. Le Programme de transformation et de conservation des produits agricoles 2008-2011 (mené par le Centre National de Recherche Agronomique). Enfin, toute démarche IG devra prendre en compte la toute nouvelle marque « attiéké d'or » dont l'ambition est aussi de rétablir l'origine ivoirienne du produit.

⁷ Milieu Naturel et Biodiversité, §2. Sécurité Alimentaire et Nutrition, <http://www.csrs.ch/recherches.php> ET

⁸ Voir "L'attiéké made in Burkina Faso", <http://www.faso-dev.net/Attieke-made-in-Burkina-Faso-quand.html>

⁹ Voir, « Innovations et diffusion de produits alimentaires en Afrique: l'attiéké (couscous de manioc fermenté) au Bénin », <http://knowledge.cta.int/fr/Dossiers/Demandes-d-innovation/Produits-de-base/Documents-bibliotheque-du-KIT/Manioc/Innovations-et-diffusion-de-produits-alimentaires-en-Afrique-l-attieke-couscous-de-manioc-fermente-au-Benin>

¹⁰ Mise en fosse et l'immersion dans l'eau.

Autres informations utiles :

Région de Grand-Lahou :

Président du Conseil Général: M. YAO N'GUESSAN ALFRED (PDCI-RDA)

Préfet : KONE Lobognon Jacques Tel (225) 23-57-63-28, Fax (225) 23-57-63-28

Sous-préfet: M. KOKORA François Tel (225) 23-57-62-19, Fax (225) 23-57-63-04

Etablissements impliqués dans la recherche scientifique sur l'Attiéké :

CSRS, KM 17 route de Dabou Adiopodoumé Yopougon, Abidjan - 01 B.P. 1303, Abidjan

Directeur Général du CSRS Prof. Bassirou Bonfoh Tél.:(+225) 23 47 27 92 / 23 47 28 e-mail:bassirou.bonfoh(at)csrs.ci

Centre National de Recherche Agronomique :

KM17 Route de Dabou / 01 BP 1740 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire)

Tél.: (225) 23 47 24 24 Fax: (225)23 47 24 11



L'igname kponan de Bondoukou

L'igname est une **liane à tubercule** de la famille des Amylacées. Il en existe 130 espèces, toutes originaires d'Afrique. Il s'agit d'une plante à tubercule importante dont la teneur élevée en amidon permet de satisfaire les besoins en énergie dans les régions tropicales.

En Afrique occidentale, la production des ignames est principalement basée sur les espèces *Dioscorea cayenensis* et *Dioscorea alata*. Cette dernière est particulièrement importante en Côte d'Ivoire. C'est de cette espèce qu'est issu l'igname « kponan »¹¹ et dont découle, en l'état actuel des choses, **la typicité du produit** : il s'agit de l'igname d'eau (*Dioscorea alata* L.), une variété particulièrement appréciée chez les consommateurs ivoiriens (à côté de la variété Krenglè). Sur le marché ivoirien, l'igname kponan est la variété la plus chère permettant de réaliser une marge de plus de 50%. Aujourd'hui, l'igname kponan reviendrait à 250 francs CFA/kg et l'igname Bètèbètè coûterait 175 francs/kg. Dans certains marchés, cette variété coûte parfois deux fois plus cher, soit 400 francs¹².

La culture de l'igname¹³ en CI, toutes variétés confondues, représente en 2004 310 580 hectares, soit 63,72% de la superficie des cultures vivrières non céréalières¹⁴. Les dernières statistiques disponibles de la FAO (2007), place la CI deuxième producteur d'ignames derrière le Nigéria et devant le Ghana¹⁵. Toutefois, la conservation ainsi que la commercialisation/exportation de ce produit demeurent faibles. Par rapport à la conservation le problème principal est que sa durée minimale pour l'igname est estimée à environ huit mois. Ainsi, on constate des pertes post-récoltes élevées, déterminant un manque à gagner énorme pour l'agriculture ivoirienne. De fait, il y a des périodes où cette denrée est indisponible sur le marché de ce fait. Ainsi, le Fonds interprofessionnel pour la recherche et

¹¹ En RCI, il existe quatre variétés d'igname : Igname bètèbètè, Igname Florido Igname Klinglè

¹² Voir, Nimatoulaye Ba, Le panier... de la ménagère : mil, igname et poisson chinchard en hausse à Abobo, 2 Décembre 2008, <http://fr.allafrica.com/stories/200812030450.html>

¹³ L'igname est un des produits alimentaires les plus estimés, et fait partie intégrante des aspects sociaux, culturels, économiques et religieux de la vie en CI: des cérémonies traditionnelles accompagnent toujours la récolte indiquant le statut privilégié de cette plante.

¹⁴ Voir Rapport provisoire de la RCI sur la CDB, Mars 2009, <http://www.cbd.int/doc/world/ci/ci-nr-04-fr.doc> CDB.

¹⁵ Voir FAO STAT, Production/ Région par produits « Top production ignames- 2007 », <http://faostat.fao.org/site/291/default.aspx>

le conseil agricoles (ci-après FIRCA)¹⁶ a conduit une étude portant sur l'état des lieux et la diffusion des techniques de transformation et de conservation post-récolte de l'igname. Le but était de convaincre les producteurs de l'importance de la vulgarisation des techniques de conservation et de transformation de l'igname afin de réduire les pertes post-récoltes qui représentent 30 à 40% de la production pour ce produit.

En ce qui concerne **la commercialisation/exportation**, les plantes à racines et tubercules tels que l'igname sont presque uniquement cultivées par les petits paysans dans le but d'assurer leur propre subsistance. Sur le continent africain, seule 20 % environ de la production est commercialisée¹⁷. Le taux de commercialisation, qui présente des différences spécifiques en fonction des régions considérées, est beaucoup plus faible dans les zones rurales qu'à la périphérie des agglomérations urbaines. Ceci tient, au moins pour une part, à des coûts de transport très élevés par rapport à ceux des céréales. D'où en CI, les ignames n'aient pas subi une extension commerciale importante.

Quant aux **structures présentes au sein de la filière**, l'organisation de référence est actuellement la Coopérative des Producteurs Agricoles de Bondoukou (COPABO), coopérative départementale spécialisée dans la transformation, la valorisation et la commercialisation de plusieurs produits, dont l'igname. Certaines sources bibliographiques (Chaléard, J-L p584) révèle l'existence de *marchés* parallèles d'ignames en 1996 ce qui permet de penser que la COPABO n'exerce pas forcément la gestion de l'ensemble de la production et de la commercialisation¹⁸. L'identification précise de la zone de production de l'igname kponan demeure un défi majeur en vue de sa préservation et de sa valorisation.

Autres informations utiles:

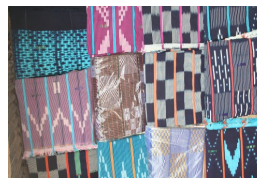
COPABO, Coopérative départementale spécialisée dans la commercialisation de l'igname :

Contact: BP. 293 Bondoukou Côte d'Ivoire

Tél.: (+225) 35 91 63 19 (+225) 35 91 63 19

FIRCA Contact : Tel: +225 22 52 81 81 ; Fax: +225 22 52 81 87

<http://www.firca.ci/index.php>



Les pagnes de Tiébissou

Le pagne est une **pièce d'étoffe** assez grande pour être nouée autour de la taille et dont les bords peuvent descendre jusqu'aux chevilles. Avec la modernisation et l'évolution des habitudes vestimentaires, le pagne peut servir à confectionner des jupes, des tailleurs, des ensembles pantalon ou jupe. Ce tissu, tissé à partir de fils de coton ou de soie avec un appareil traditionnel, présente du fait de la méthode d'obtention des baoulés, peuple du centre de la Côte d'Ivoire, une **typicité liée à l'origine géographique**. Tiébissou, en effet, à 68 km de Bouaké, est le centre le plus important du tissage baoulé. Le long de la route menant à cette ville/département, des tisserands réalisent des tissus pour la confection de pagnes authentiques. Les tisserands sont **organisés en villages artisanaux** qui sont des infrastructures de formation et de promotion commerciale (comme par exemple le « village tisserand de Bomizambo »). Le nombre exact n'a pas pu être identifié.

¹⁶ Le FIRCA est un nouvel instrument professionnel créé en octobre 2003 pour apporter une réponse aux dysfonctionnements des différents systèmes de financement des services agricoles. Pour plus d'informations, voir <http://www.firca.ci/>

¹⁷ Voir, http://www.fastonline.org/CD3WD_40/INPHO/VLIBRARY/GTZHTML/X0066E/FR/X0066F02.HTM

¹⁸ Les recherches ont laissé apparaître qu'une entreprise d'import-export « TROPICAL-CI » réalisait aussi l'exportation de l'igname kponan.

L'attention des bailleurs de fonds accordée ces dernières années à la Région des Grands Lacs, où est située la ville/département de Tiébissou, représente un élément important qui pourrait favoriser la mise en place d'une IG. La Banque africaine de développement (BAD) a commencé le 24 mai 2002 un Projet de développement rural de la région des Lacs¹⁹. L'objectif spécifique est de dynamiser le cadre institutionnel en vue d'augmenter les capacités de production, de transformation et de commercialisation du secteur privé rural. Le programme vise donc à mettre en place les structures et entreprises privées, permanentes, qui permettront aux investisseurs de produire plus, et de trouver dans leurs zones, les services qui leur sont nécessaires (commercialisation, financement, approvisionnement, transformation, travaux à façon, préparation de projets, appui technique et de gestion). Ce projet vise également à renverser le flux migratoire en appuyant toutes les forces vives désireuses de se maintenir au village ou de s'y réinstaller. Les autres objectifs du projet semblent être parfaitement compatibles avec la démarche IG: la création d'activités de transformation qui génèrent d'innombrables emplois en milieu rural pour les exploitants agricoles, les cadres et techniciens qui cherchent à évoluer en milieu rural ; l'amélioration de la commercialisation des produits; l'amorce d'un retour en milieu rural des jeunes pour assumer des tâches productives; la « libération » progressive de l'énergie créatrice des femmes vers des activités productives.

Parmi les défis majeurs, il n'a pas pu être identifié, pour le moment, de rayonnement national et international significatif pour ce produit. A cela s'ajoute le manque d'une organisation représentative des producteurs et de la filière.



La poterie de Katiola

Les poteries appartiennent à l'**artisanat d'art** de Côte d'Ivoire. Dans la région de Katiola, le savoir-faire ancestral transmis de femmes en femmes détermine **la typicité de la poterie** de cette région. La matière première de la terre glaise est récoltée par la potière dans des terrains humides ou marécageux, pilée pour la rendre homogène puis malaxée entre les mains. Elle forme une grosse boule. La boule de terre glaise est déposée dans une grande assiette placée entre les jambes de la potière. Avec son poing elle commence à donner une forme à la terre. Des boudins de terre sont façonnés pour monter la poterie. Avec un chiffon mouillé elle lisse la poterie. La poterie doit maintenant sécher deux à trois jours. Ces poteries sont ensuite cuites pendant deux à trois heures. La poterie traditionnelle englobe les pots de fleurs pour la décoration, les soupieres pour les repas, et les boîtes à bijoux.

L'art de la poterie est notamment pratiqué à Katiola, ville du nord de la Côte d'Ivoire (ville principale de la Région de la Vallée du Bandama) habitée en majorité par les Tagbanas (agriculteurs) et par les Mangoro (dont l'activité principale est la poterie même). Pratiquée en particulier par des femmes du Nord de la CI, la poterie est très présente aussi chez les Malinké. Toutefois, ce sont les poteries de Katiola réalisées par les femmes Mangoro qui restent les plus renommées du pays.

La commercialisation se fait lors des passages de touristes ou pendant les foires commerciales. Parallèlement, il existe un organisme spécialisé dans l'importation d'art africain. Basé à la fois en région parisienne et à Abidjan, « African Concept » importe de l'art africain et de l'artisanat de toute l'Afrique de l'Ouest notamment de Côte d'Ivoire. Plus d'une centaine d'artisans et commerçants travaillent avec la société. La méthode consisterait à

¹⁹ Voir « Projet de développement rural de la région des Lacs », <http://www.afdb.org/en/projects-operations/project-portfolio/project/projet-de-developpement-rural-de-la-region-des-lacs-1103/>

trouver des artistes compétents, leur donner des thèmes ou adapter leurs propositions aux marchés, les laisser créer et les rémunérer. Si on peut croire que cette relation contribue au rayonnement international des poteries de Katiola sur le marché européen, aucune information n'a pu être trouvée sur l'effectivité du retour des bénéfices aux producteurs, ni sur leur proportion.

Un atout important pour la démarche IG est représenté par les synergies potentielles avec le secteur du tourisme : la réserve de faune du Haut-Bandama (123 000 ha), qui couvre une zone de savane au nord de Katiola et une flore très intéressante, pourrait devenir la prolongation naturelle de la zone touristique de Man ce qui présenterait des atouts au niveau marketing.

Néanmoins, en l'état actuel des choses, la mise en place d'une IG présente plusieurs défis : la faiblesse de la formation des artisans, une production est réalisée de manière informelle (faute de réglementation et méthodes de production spécifiques) et le **manque d'une organisation structurée de la filière**. La Fédération Nationale des Artisans Professionnels pourrait représenter un facteur important pour la structuration de la filière. La Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire, créée en 1993²⁰ avec pour mission de favoriser le développement économique et social dans le domaine de l'artisanat ivoirien pourrait aussi être mobilisée. D'autres institutions nationales susceptibles de collaborer sont : le Conseil National du Tourisme et de l'Artisanat (CNTA), chargé d'initier toute réflexion sur les problèmes de politique de développement du tourisme et de l'artisanat, et d'encadrement du secteur informel, et de faire des suggestions et recommandations au Ministre du Tourisme et de l'artisanat; d'organiser des concertations avec les services publics et privés impliqués dans les activités touristiques, artisanales et des opérateurs du secteur informel, en vue d'une meilleure synergie. Le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) financé notamment par une Taxe à la Formation Professionnelle²¹ et à l'apprentissage a déjà agréé en juillet 1998 les plans de formation de près de 600 artisans. Au niveau régional africain, le Comité de Coordination pour le développement et la Promotion de l'artisanat (CODEPA)²², créé en 1990 a pour but de créer un cadre de réflexion et de coordination entre les Etats membres²³ dans le but d'améliorer la compétitivité de l'artisanat africain par la mise en place de plans d'action adaptés aux besoins recensés. Les missions de la CODEPA sont les suivantes: la formation des artisans; le financement du secteur et l'accès des artisans aux marchés publics; la promotion commerciale; la mise en place d'un système d'informatisation sur l'artisanat.

Constitue également un facteur de viabilité de la filière, le don du Japon de 2.081.742.090 de Francs CFA en vue de réhabiliter et d'équiper notamment le Centre de Céramique de Katiola. La modernisation des techniques attire 1700 jeunes qui seront formés et insérés dans le tissu économique via cette filière²⁴.

Autres informations utiles :

Ministère de l'artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, Direction de l'Artisanat

Immeuble CCIA 267 étage Plateau 01 BP 4584 Abidjan 01 Fax (225) 20 21 91 720
CNTA Plateau – Immeuble Signal, 1er étage le Secrétaire Général du CNT Monsieur SANGARE Tima

²⁰ Voir le, Décret N° 93-01 du 7 janvier 1993 portant création de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

²¹ Cette taxe est prélevée aux artisans.

²² Voir site web de la CODEPA, <http://www.codepa.org/>

²³ Les Etats membres du CODEPA sont : l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Congo Brazzaville, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Ghana, la Guinée Bissau, la Guinée Conakry, Guinée Equatoriale, Ile Maurice, Le Libéria, la Libye, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, la République centrafricaine, la RDC, le Rwanda, le Sénégal, le Tchad, le Togo, la Tunisie, le Zimbabwe,

²⁴ Voir, « Le Japon offre plus de 2 milliards de Fr Cfa à l'ETFP ».

Tél.: 225 20 33 73 22 ; Email : timayohnan@yahoo.fr.

Le Secrétaire Général Adjoint Mademoiselle Viviane Félicie DIBY ; Tél. : 225 20 33 73 22

Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire

Contact : Issa KONE

Adresse : Plateau, Imm. La Pyramide 1^{er} étage 01 BP 8613 Abidjan 01

Tél. : (225) 20 22 70 16

Fax : (225) 20 21 47 77

Fonds de Développement de la Formation Professionnelle

20 BP 1068 Abidjan 20. Tél: (225) 21 75 05 05. Fax: (225) 21 75 05 94.



Le riz des Montagnes

Le riz est **une graminée**, autogame, de grande taille, qui croît plus facilement sous les climats tropicaux. Il pousse cependant dans des environnements fort divers, mais croîtra plus rapidement et plus vigoureusement en milieu chaud et humide. En CI, la gestion de la filière riz a été marquée par deux grandes périodes dont la première (1960 à 1977) a été caractérisée par une politique d'intervention de l'Etat, avec pour résultat une augmentation de la production du riz blanchi. La deuxième période (depuis 1978) s'est caractérisée par une absence de coordination des filières qui a entraîné une progressive augmentation des importations.

Pour ce qui concerne le secteur du riz, d'une part, le contexte mondial est marqué par l'épuisement du stock (5 à 7 % de la production mondiale); une destruction des cultures par les calamités naturelles (tsunami, inondation, etc.) dans les pays pourvoyeurs du grenier mondial ; et un accroissement de la consommation domestique dans les pays producteurs et exportateurs, notamment la Chine et l'Inde. D'autre part, en CI, le riz est l'une des céréales les plus consommées (58 Kg/hab./kg/hab./an). Mais la production de riz estimée à 650 000 tonnes, est insuffisante pour couvrir les besoins nationaux. Aussi, des importations massives sont-elles nécessaires et coûtent plus de 100 milliards de francs CFA au pays. Dans un tel contexte, la production de riz constitue pour la CI un véritable défi économique et de sécurité alimentaire²⁵.

Le riz fait depuis quelques années l'objet d'une attention particulière. En particulier, en juillet 2008, le gouvernement ivoirien avait décidé de mettre en œuvre un programme d'urgence de 18 milliards FCFA (environ 38,7 millions de dollars), basé sur la réactivation de milliers d'hectares de bas-fonds, qui doit aboutir à l'autosuffisance alimentaire du pays en riz d'ici à 2012 et permettre de constituer des stocks à partir de 2017²⁶.

En termes **de qualité**, le riz blanc produit notamment en CI est une des céréales les plus pauvres en protéines (certaines variétés améliorées en fournissent cependant jusqu'à 14 g par 100 g). En effet, quand le riz blanc est décortiqué et poli, il a perdu une grande partie de ses éléments nutritifs et contient notamment beaucoup moins de niacine, de thiamine, de magnésium, de zinc, de fer et de fibres que le riz brun. Le type de culture utilisée en CI est la riziculture de montagne ou pluviale: la terre est préparée et ensemencée à sec. Ces récoltes

²⁵ Les données chiffrées de ce paragraphe sont tirées du « Programme riz » du CNRA, voir, <http://www.cnra.ci/descprog.php?id=9&prog=Riz&act=present>

²⁶ Information tirée de « Les femmes et l'auto-suffisance alimentaire en matière de riz », sur <http://www.connectionivoirienne.net/?p=7662>

souffrent souvent du manque d'humidité et de terres généralement peu fertiles. Ainsi, les rendements que l'on obtient sont souvent très faibles. Ce type de riziculture est typique des régions montagneuses ce qui explique que la zone de forte production de riz en CI (57%) se trouve dans la région la plus montagneuse; étalée sur 600 000 ha, elle concerne en majorité la Région des 18 Montagnes, la Région de Moyen Cavally, le Haut-Sassandra. La riziculture pluviale est aussi pratiquée à 37% dans les bas-fonds; dans ce cas, elle s'étale du nord au sud sur environ 115 000 ha. Qu'elle soit des bas-fonds ou des montagnes, la culture de riz pluvial est connue pour ces rendements faibles et ces terres qui s'appauvrissent vite si des pratiques culturales adaptées ne sont pas adoptées rapidement.

A l'initiative de la Fédération nationale des coopératives de vivriers de Côte d'Ivoire (FENACOVICI) une caractéristique spécifique au riz local a été détectée. Cette institution a constaté que le riz des montagnes prend du volume à la cuisson ce qui permettrait avec un kilo, de faire à manger pour trois personnes dans la journée. Cependant, le processus de préparation serait difficile.

Quant à l'**organisation de la filière**, il est opportun de signaler l'existence de l'UCOOPAO-M (Union des Coopératives Agricoles de l'Ouest Montagneux), une union de coopératives, créée le 30 novembre 2004 conformément à la loi 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives. Elle regroupe quarante coopératives de base comprenant mille six cents (1600) membres. Ces coopératives sont issues des départements de l'Ouest de la CI à savoir, Man, Biankouma, Danané, Bangolo, Kouibly. Elle propose des services spécialisés notamment dans l'entretien des vergers pour les spéculations tels que le palmier à huile, le riz.

La faiblesse principale de ce produit semble être le manque d'une qualité ou caractéristiques spécifiques liées à l'origine géographique.

Autres informations utiles:

FENACOVCI - ADRAO

Centre du riz pour l'Afrique (Africa Rice), 01 B.P. 2031, Cotonou, Bénin – Tél. (229) 21 35 01 88 Fax : (229) 21 35 05 56

UCCOPAO

20 BP 33 ABIDJAN 20 CÔTE D'IVOIRE
Résidence Latrille - bâtiment N - 1er Etage, Porte 160
Tel: (+225) 22 42 99 29 - Fax (+225) 22 42 99 27
Portable: (+225) 07 01 85 45 / 07 85 02 06



Les toiles de Fakaha

Les toiles de Fakaha sont des **bandes de coton cousues** peintes avec des couleurs naturelles. A l'origine, leur fonction n'était pas décorative. D'abord liturgique, la fonction de ces dessins devint par la suite protectrice pour les chasseurs ou les particuliers qui, sur les conseils de leur devin guérisseur, se plaçaient sous la protection de génies bienfaisants. Sous l'influence de la demande occidentale, les toiles traditionnelles vont progressivement s'enrichir de nouveaux motifs²⁷ - personnages, animaux, danseurs- thèmes puisant toujours

²⁷ Les anciens motifs représentaient surtout des animaux symboliques : serpents, lézards, tortues, poissons oiseaux et autres entremêlés de compositions géométriques variées : points, étoiles, croisillons, lignes droites ou brisées.

dans l'environnement traditionnel, que celui-ci soit quotidien ou cérémoniel. Le support est constitué d'un tissage de coton blanc épais assemblé en bandes cousues les uns aux autres pour former une toile pouvant parfois aller jusqu'à trois mètres.

Travail traditionnel de l'ethnie Sénoufo de la ville de Korhogo et plus particulièrement du village de Fakaha, ces toiles présentent des **éléments de typicité** du produit notoires : les Sénoufo se distinguent dans l'art du tissage. Ils sont renommés pour leur peinture sur tissu. Sur des panneaux de toile écrue, l'artisan dessine des motifs géométriques peints, généralement en blanc ou en noir. Les tisserands utilisent des teintures végétales comme l'indigo ou la kola ce qui suppose une maîtrise du processus de peinture végétale.

L'étude s'est concentrée sur **la zone géographique** choisie par la Commission interministérielle pour la promotion et la protection des IG. Le projet de « promotion et protection des IG en Afrique » (voir introduction) a lui choisi la dénomination « toiles de Korhogo ». Le choix de l'une ou l'autre dénomination peut avoir des conséquences en termes sur le plan politique et sur le plan de l'organisation de la filière. Sur le plan politique: Fakaha est un village et en vertu de la loi la loi n°2001-476 du 9 août 2001 qui décrit les principes d'organisation territoriale, il s'agit d'une entité déconcentrée. Il n'est pas transféré de compétences aux entités déconcentrées. L'enjeu si le village est retenu comme zone géographique est donc sa capacité d'absorption des programmes économiques et sociaux initiés par l'Etat qu'elle représente alors même qu'il n'a aucune compétence en matière économique et sociale. A contrario, Korhogo étant une région et, à ce titre, une collectivité territoriale, la dénomination « toiles de Korhogo » peut sembler plus prometteuse sous réserve de l'adoption de décrets d'application rendant effective les compétences transférées à cette entité décentralisée. Sur le plan organisationnel: il est clair que le choix de la dénomination « Fakaha » est susceptible d'exclure du processus des producteurs légitimes.

Il est possible de retrouver des informations ou documentations sur **l'organisation de la production**²⁸. A Fakaha on retrouve « village artisanal de peinture sur toile » comme forme d'organisation de proximité mais il n'a pas été possible de savoir quel était le statut du « village artisanal » selon la Loi No 97-721 du 23 décembre 1997 relatives aux coopératives et notamment d'évaluer le potentiel de la structure à entreprendre une démarche IG. La création de l'Union des Groupements à Vocation Coopératives des Artisans du Nord en 1983 a permis de regrouper 20000 artisans ruraux du pays. Toujours au niveau local, l'Union Régionale des Entreprises Coopératives de la zone des Savanes de Côte d'Ivoire (URECOS) peut être une source fiable d'information sur le potentiel organisationnel de l'industrie des toiles sénoufos.

Les infrastructures nationales et du niveau régional africain, citées dans l'étude sur les « Poteries de Katiola » pourraient également se voir mobilisées: Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire, Conseil National du Tourisme et de l'Artisanat, le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle et le Comité de Coordination pour le développement et la Promotion de l'artisanat (CODEPA).

Pour l'instant, les poteries de Katiola ont trouvé un terrain d'exportation par le biais de « Solidar monde », une entreprise créée en 1984 spécialisée dans le commerce des produits provenant du tiers-monde qui achète des produits artisanaux et alimentaires à des organisations de producteurs défavorisés. Solidar monde travaille dans le domaine du commerce équitable. Le commerce équitable représente un moyen d'amélioration des moyens de subsistance car il constitue un débouché stable pour les artisans et un revenu en

²⁸ Exemples : Elodie Vermeil, Dominique Auzias, Jean-Paul Labourdette, « la route du nord », http://books.google.fr/books?id=MYLszKl-N0YC&pg=PA335&pg=PA335&dq=TOILES+DE+FAKAHA&source=bl&ots=s2dpv_k-ZU&sig=xUxKYuTpKMDyDltp_firhHUYAFw&hl=fr&ei=R9upS6TIGoaGmwO1_lj3AQ&sa=X&oi=book_result&ct=result&resnum=6&ved=0CBoQ6AEwBQ#

échange de leur travail. Bien qu'elles n'aient pas les mêmes cartes maîtresses, les démarches IG et commerce équitable pourraient faire doublon et contribuer ainsi à éparpiller les bénéficiaires du travail considéré. Par ailleurs, il est intéressant de noter qu'au niveau du marché, les toiles de Fakaha qui sont à base de coton ivoirien sont soumises aux fluctuations du prix de celui-ci. Enfin, l'initiative de créer des ateliers d'exposition et de ventes reste un signe encourageant.

Autres informations utiles :

Président URECOS Meike MEITE,

BP 635 Korhogo CI meitececi@aviso.ci 225 36 05 71/ 36 86 03 CODEPA + Le Conseil National du Tourisme et de l'Artisanat (CNTA) cf

Ministère de l'artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, Direction de l'Artisanat Immeuble CCIA 267 étage Plateau 01 BP 4584 Abidjan 01 Fax (225) 20 21 91 720

CNTA Plateau – Immeuble Signal, 1er étage le Secrétaire Général du CNT Monsieur SANGARE Tima Téléphone : 225 20 33 73 22 Email : timayohnan@yahoo.fr. Le Secrétaire Général Adjoint Mademoiselle Viviane Félicie DIBY Téléphone : 225 20 33 73 22

Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire

Contact : Issa KONE

Adresse : Plateau, Imm. La Pyramide 1^{er} étage 01 BP 8613 Abidjan 01

Tél. : (225) 20 22 70 16

Fax : (225) 20 21 47 77

Fonds de Développement de la Formation Professionnelle

20 BP 1068 Abidjan 20. Tél.: (225) 21 75 05 05. Fax: (225) 21 75 05 94.



Le Cacao

Le cacao est une **graine** à partir de laquelle est fabriqué, notamment, le chocolat et qui provient du cacaoyer. Le cacaoyer cultivé en CI tire ses origines des forêts tropicales humides d'Amérique centrale et du sud. Cet arbre s'est adapté à diverses situations et est aujourd'hui cultivé en Afrique sous les tropiques. Mais c'est surtout en Afrique de l'Ouest, particulièrement en CI et au Ghana, qu'il a trouvé les meilleures conditions de son expansion. Traditionnellement, le cacao est réparti en trois groupes. Celui de CI est le groupe des Trinitario. Ce type de cacaoyer est issu d'un croisement entre les deux premiers groupes Criollo et les Forastero. Les cacaoyers Trinitario sont des arbres vigoureux, hautement productifs et réalisent 20% de la production mondiale²⁹. Les fèves fournissent toutefois une qualité intermédiaire recherchée pour la fabrication de la poudre de chocolat. Par ailleurs, les recherches sur le cacao ivoirien ont abouti à des avancées scientifiques notables. Quatre espèces forestières, *Acacia mangium*, *Glyricidia sepium* et *Albizia lebbeck* et *A. guachepele*, ont été évaluées pour la replantation cacaoyère au sein du pays³⁰.

Avec une production annuelle d'environ 1 200 000 tonnes³¹, la CI est le **premier producteur mondial de cacao**. En ce qui concerne le respect des normes de qualité, un comité de

²⁹ Voir, Claire Pergrale, « le cacao », 7 octobre 2009, <http://www.quechoisir.org/article/Chocolat-noir-Le-cacao/0939876E7003BC6DC1257648002FB8B3.htm>

³⁰ Voir, CNRA, « Programme cacao », <http://www.cnra.ci/pp.php?typ=produit&mat=vegetal>

³¹ Cette quantité a été dégagée par les recherches du CNRA, <http://www.cnra.ci/descprog.php?id=1&prog=Cacao&act=present>

pilotage met en œuvre la certification du cacao ivoirien qui repose globalement sur le protocole Harkin-Engel, dont l'objectif est d'éliminer les pires formes de travail des enfants dans le cadre de la culture du cacao.

Plusieurs initiatives sont actuellement en cours pour mettre en valeur le secteur. Suite au programme « Sustainable Tree Crops Programme » (STCP), initié par les industriels chocolatiers, les chercheurs, les représentants de Gouvernement et USAID, un Réseau National sur le cacao a été mis en place en CI le 21 novembre 2000. Les principales activités du programme pour la période 2000-01 ont été notamment l'amélioration de la gestion et du contrôle de la qualité du cacao au niveau des coopératives. Dans le cadre de ce projet, trois projets pilotes ont été mis en œuvre dans trois zones de production de cacao :

- Zone 1 (Est) : Abengourou, Agnibilekro, Aboisso, Agboville, Tiassalé, Adzopé, Alépé ;
- Zone 2 (Centre Ouest) : Abidjan, Divo, Gagnoa, Oumé, Bouaflé ;
- Zone 3 (Ouest) : San Pédro, Soubré, Daloa, Issia, Man, Danané ;

Le principal handicap de la filière cacao quant à l'établissement d'une IG semble être le manque d'une dynamique **d'intégration rationnelle de tous les producteurs**. Dans la quasi-totalité de la CI, les planteurs demeurent dans un système de culture extensive avec une utilisation insignifiante d'engrais. On estime à 600 kg/ha le niveau du rendement, ce qui est très faible par rapport aux rendements de 1 500 à 2 000 kg/ha obtenus dans les stations de recherche du CNRA ou l'Anader. Ceci est dû en partie aux maladies du cacaoyer.

Par ailleurs, une série de marques ont été récemment enregistrées : la marque « Le Chocolat du Planteur » est enregistrée par la Bourse du Café et du Cacao (BCC) auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et de l'Institut National français de la Propriété Intellectuelle (INPI). La promotion de la marque « Le Chocolat du Planteur » est du ressort exclusif de la Bourse du Café et du Cacao (BCC) et CI pour le compte des planteurs et de la filière cacao de ce pays.



Le coton des Savanes

La fibre de coton est la matière première naturelle principale pour l'industrie textile, et la culture du cotonnier est à la base du développement agricole de beaucoup de pays tropicaux en voie de développement, dont la CI.

La filière coton constitue la principale ressource économique de la région de savane de la CI. **L'organisation des producteurs** en coopératives et en unions de coopératives réunies au sein d'une Association des Faïtières de la Filière Coton de Côte d'Ivoire (AFFICOT-CI) leur fournit un cadre pour la défense de leurs intérêts; Les coopératives de base et les groupements de producteurs assurent diverses fonctions indispensables au fonctionnement de la filière (recensement des besoins en intrants, distribution des intrants, groupage et pesée du coton graine, gestion des crédits et de la commercialisation du coton graine, défense et promotion des intérêts de leurs membres, etc.) ; Les unions de coopératives interrégionales disposent de financements « mutualisés » pour renforcer leurs capacités afin de pouvoir conduire des actions économiques et commerciales en faveur de leurs membres.

Selon le Recensement National de l'Agriculture de 2001 (campagne 2001-2002), la culture du coton est pratiquée par 265 7261 petites exploitations traditionnelles, 14 320 grandes

exploitations traditionnelles et 69 exploitations modernes sur une superficie en culture principale de 280 115 hectares. La population directement ou indirectement concernée par la production cotonnière avoisine 3,5 millions personnes. Elle contribue à la modernisation des exploitations par l'utilisation de la traction animale sur plus de 40 % des exploitations et à l'introduction de la motorisation, à la réalisation d'infrastructures communautaires telles que les pistes rurales, les écoles, les dispensaires et les forages hydrauliques ainsi qu'à la structuration du monde rural³². Cependant, des ressources propres insuffisantes et la difficulté d'accès au crédit ne favorisent pas la modernisation des exploitations et peuvent conduire à la revente des intrants pour couvrir des besoins de trésorerie urgents. Dans certaines zones, la pression foncière conduit à réduire les surfaces affectées au coton ou à surexploiter les terres. De même, les producteurs ont peu confiance dans la capacité de leurs organisations à défendre leurs intérêts et à améliorer leurs revenus. Malgré l'existence de coopératives accréditées par la loi, la méconnaissance de cette loi coopérative et l'insuffisance du contrôle exercé par l'Etat est à l'origine de dérives organisationnelles et fonctionnelles ; des coopératives ont été agréées sans que leur viabilité n'ait été véritablement établie. Dans des conditions normales les producteurs ont pu atteindre des rendements moyens de près de 1 500 kg/ha en 2002-2003³³. La baisse du prix au producteur, une gestion parfois déficiente des sociétés cotonnières, les nombreux retards de paiement et parfois le non paiement du coton graine par certains égreneurs ont gravement affecté les producteurs et aggravé la pauvreté dans le bassin cotonnier. Les revenus du coton perçus par les producteurs ont diminué sans que ces derniers puissent compenser facilement cette perte avec des revenus complémentaires ou alternatifs. En réponse à son bas niveau de revenu, le producteur adopte une série d'attitudes averses au risque qui se traduisent par une réduction de la production et par des défaillances dans le remboursement des intrants. La diminution de la production augmente la part relative des charges fixes de la filière et les coûts de production unitaires. Les difficultés et les retards dans l'approvisionnement en intrants réduisent la confiance des producteurs dans une filière coton privatisée et libéralisée.

Quant à la **qualité spécifique** du coton des savanes, le FIRCA, qui a été mis en place par le décret 2006-80³⁴ devait permettre l'identification des caractéristiques particulières du coton ivoirien. Pourtant en 2007 aucun arrêté interministériel fixant les modalités d'application du décret susmentionné n'avait encore été publié. Toutefois, dans le cadre du Centre National de Recherche Agronomique (CNRA) la CI, met en œuvre un programme touchant notamment à la *qualité* du coton- graine. Jusqu'aujourd'hui, les programmes ont permis de sélectionner des variétés performantes et de mettre au point des itinéraires techniques adaptés aux conditions locales et au marché de la fibre ; un schéma de production/multiplication des semences coton performant a été mis en œuvre conjointement par le CNRA et les sociétés cotonnières. Il n'a donc pas été question d'identifier une qualité de la fibre spécifique à la zone géographique de production du coton en CI. En revanche, la récolte manuelle du coton graine est un atout pour mieux valoriser la fibre sur le marché international.

Au regard du rôle socio-économique de cette filière pour la région des Savanes et pour le pays, le Gouvernement veut, avec la participation des acteurs et partenaires de la filière, conduire une action volontariste pour relancer ce secteur de l'économie. En raison de la localisation des zones de production, cette relance est particulièrement importante dans le contexte de sortie de crise. L'objectif global de la stratégie de relance du secteur coton lancée en 2007 est de contribuer, dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté, à la croissance économique dans les zones cotonnières. Les objectifs reposent sur quatre axes dont l'un est d'améliorer la qualité du coton, centraliser le classement de la fibre et

³² Ces données chiffrées proviennent de la Déclaration de stratégie de relance du coton, p. 4, http://www.coton-acp.org/docs/strategies/strategie_relance_coton_ver19_06_20.pdf

³³ *ibid*

³⁴ Décret 2006/80 du 31 mai 2006 portant institution d'une cotisation professionnelle sur le coton graine au profit du FIRCA

promouvoir un label « Coton Côte d'Ivoire ». La reconstitution du schéma de production de semences de qualité permettra de rétablir le potentiel qualité du coton graine et de la fibre. A cette fin, le mandat des prestataires chargés du contrôle et du suivi de la commercialisation sera étendu au contrôle de la qualité du coton graine. INTERCOTON sera chargée de réaliser une action de sensibilisation sur l'importance de la qualité du coton graine pour la filière et d'informer ses membres des dispositions prises pour un contrôle plus strict de la qualité. Des négociations en cours avec l'ONUDI pour un projet situé dans le prolongement d'un programme de promotion de la qualité réalisé avec l'UEMOA devraient permettre une avancée concrète dans ce domaine.

Autres informations utiles:

L'Association Professionnelle des sociétés cotonnières de Côte d'Ivoire (APROCOT-CI)
INTERCOTON organisme interprofessionnel de Coton et AFFICOT-CI
AFFICOT-CI Association des Faïtières de la Filière Cotonnière de Côte d'Ivoire



L'hévéa de Grand Boudoury

L'hévéa est un **arbre qui fournit du caoutchouc**. Créées à l'initiative d'entreprises privées coloniales, les premières plantations industrielles de cet arbre datent de 1953. Mais c'est à partir de 1978 que l'État va lancer un vaste programme de mise en place de plantations villageoises d'hévéa. Aujourd'hui il s'agit d'une culture de reconversion suite à la récente perte de confiance en la filière ananas.

Avec 40% située à Grand Boudoury³⁵, dans la région des Lagunes, la filière caoutchouc, classée sixième en matière d'exportations ivoiriennes³⁶, s'étale pour le reste dans la partie centre-ouest du pays auprès des cultures du café et du cacao, l'hévéaculture se pratiquant dans des systèmes de polyculture. **La zone de production** n'est donc pas totalement unifiée ce qui n'est pas sans avoir une incidence sur la dénomination géographique choisie. Une collaboration Cirad-CNRA a porté sur la caractérisation de la diversité génétique de l'hévéa tant au niveau agronomique que moléculaire. 6 groupes génétiques ont pu être définis, chaque groupe rassemblant des populations originaires d'un même bassin fluvial amazonien. Les éléments de **la typicité** n'ont pourtant pas pu apparaître clairement. Néanmoins, plusieurs études montreraient que l'humanité aura encore besoin, pendant longtemps, du caoutchouc naturel produit à base d'hévéa : la filière a plusieurs débouchés. L'industrie du pneu reste l'un des principaux débouchés de la filière avec la société MICHELIN. L'hévéa est aujourd'hui quasiment la seule source de caoutchouc naturel, produit irremplaçable pour l'industrie du pneumatique ou la fabrication des préservatifs et gants en latex. L'Hévéa peut aussi servir à produire de l'huile. C'est donc dans le produit transformé que les éléments de typicité vont apparaître.

Durant les années 1990, période d'ajustement structurel et de désengagement de l'État vis-à-vis de l'agriculture, la filière est privatisée et se reconstruit peu à peu autour de l'Association des professionnels et manufacturiers du caoutchouc naturel (APROMAC). Rassemblant les professionnels du monde hévéicole, elle fixe les prix de l'hévéa chaque mois en fonction des cours mondiaux. Dix-sept structures d'agriculteurs, d'usiniers, de

³⁵ Donnée issue de « Agriculture de la Côte d'Ivoire », <http://www.educarriere.info/CI/agriculture.php>

³⁶ Derrière le cacao, le coton, le café, l'huile de palme (brute et raffinée) et de palmiste, et la banane

chercheurs, de commerçants gravitent autour de l'industrie hévéicole ivoirienne³⁷. En 2007, 61% des producteurs restaient « isolés » (privés) par opposition à 39% qui sont organisés autour de sociétés agricoles. L'APROMAC est membre de U.N.E.M.A.F (Union des Entreprises Agricoles et Forestières) et observateur au F.D.H.E.V. (fonds de Développement de l'Hévéaculture villageoise) ce qui lui permet d'être au cœur des intérêts professionnels, économiques et techniques de ses dix-sept membres et d'assurer une certaine cohérence dans le secteur autour de l'industrie hévéicole ivoirienne³⁸. Parmi eux on constate que la production est dominée par six grandes sociétés hévéicoles d'une part et 7000 planteurs d'autre part. En 2007, 61% des producteurs restaient « isolés » (privés) par opposition à 39% qui sont organisés autour de sociétés agricoles³⁹.

La production nationale de caoutchouc naturel a augmentée de 61,70% entre 1995/1996 (77 000 T) et 2003 (124 502 tonnes). En 2007, la production s'élève à 188 532 tonnes. Comme l'indique un rapport publié en janvier dernier par le FIRCA avec le soutien du Bureau national d'études techniques et de développement (BNETD), les plantations âgées de 0 à 6 ans représentent 64 % des superficies⁴⁰. Or l'hévéaculture est une culture pérenne qui dure pendant plus de trente ans et les arbres produisent deux fois plus après la vingtième année. Il y a moins de maladies que dans la culture du cacao, le travail serait moins pénible. Le potentiel productif de l'hévéa ivoirien en est démultiplié. Les **exportations s'élèvent à 118.000 tonnes de caoutchouc naturel** pour une valeur de 41,7 milliards de FCFA⁴¹. S'il s'agit donc d'une filière rentable, le potentiel de transformation de l'hévéa ivoirien est à l'heure actuelle limitée. Si les usines se multiplient sur le terrain et se rapprochent des foyers de production, elles se contentent d'une transformation primaire – les principaux débouchés de la filière avec la société Michelin. Surtout, l'hévéa est aujourd'hui quasiment la seule source de caoutchouc naturel au caoutchouc solide. Une poignée d'unités industrielles s'essaient à une transformation secondaire – une usine de fabrication de matelas alvéolés, une fabrique de poires à lavement et une fabrique de gants notamment. Il est désormais question d'aller plus loin en créant des manufactures de préservatifs, tétines.

Premier producteur africain de caoutchouc, la CI a donc tout intérêt à développer sa culture d'hévéa. Le ministre de l'Agriculture a donné début janvier 2008 à Dabou les contours du plan de redressement de la filière appelé 7ème plan hévéa. Il consistera à faire passer la superficie à 300 000 ha à l'horizon 2020 et de porter ainsi la production à environ 600 000 t. L'Union européenne a apporté sa contribution à hauteur de 1,3 milliard FCFA au projet de production de matériel végétal amélioré. Les planteurs, réunis au sein du Fonds interprofessionnel de solidarité hévéa (FISH), dispose désormais d'une usine de transformation du caoutchouc. La première pierre de l'usine a été posée début janvier 2008. Elle devrait produire et 15 000 t de caoutchouc sec par an⁴².

Reste à savoir si les facteurs de compétitivité sont réunis et à identifier le marché existant, en Afrique et en Europe notamment, pour de telles unités industrielles. La question se pose avec d'autant plus d'acuité qu'à l'heure actuelle, une IG sur l'hévéa de Côte d'Ivoire se frotte à la concurrence importante de la Thaïlande, de l'Indonésie et de la Malaisie. Certaines régions dans le pays tentent désormais de se spécialiser dans cette production, comme dans la région du Fromager, le département de Gagnoa. Depuis deux ans, la Société agro-industrielle du Fromager développe des plantations d'hévéa dans tout le département de Gagnoa. On peut aussi noter la multiplication d'initiatives privées à l'endroit de l'hévéa

³⁷ Pour plus d'informations sur ces structures, voir APROMAC/ Membres/, sur <http://www.apromac.ci/index1.php?apro=membres>

³⁸ Pour plus d'informations sur ces structures, voir APROMAC/ Membres/, sur <http://www.apromac.ci/index1.php?apro=membres>

³⁹ Données de l'APROMAC, <http://www.apromac.ci/index1.php?apro=pn>

⁴⁰ Les données chiffrées dans ce paragraphe sont issue de: Jeune Afrique, « La ruée vers l'hévéa », juillet 2009, <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAJA2533p100-102.xml0/-hevea-caoutchouc-La-ruée-vers-l-hevea.html>

⁴¹ Donnée issue de « Agriculture de la Côte d'Ivoire », <http://www.educarriere.info/CI/agriculture.php>

⁴² Voir « Relance de la culture d'hévéa en Côte d'Ivoire », http://www.commodafrica.com/fr/actualites/matieres_premieres/hevea?archivepage=45

faisant craindre un dépassement de la paysannerie traditionnelle. Or, la mise en place d'une IG suppose une délimitation précise d'un terroir associé à une qualité particulière. Une poignée d'unités industrielles s'essaient à une transformation secondaire – une usine de fabrication de matelas alvéolés, une fabrique de poires à lavement et une fabrique de gants notamment. Il est désormais question d'aller plus loin en créant des manufactures de préservatifs, tétines, etc. Enfin, il faut noter la baisse des cours de l'hévéa liée à la crise financière. Après un pic à 2,60 dollars le kilo en 2007, le cours de l'hévéa a brutalement chuté fin 2008. Il a démarré en 2009 à 1,35 dollar le kilo pour remonter à 1,5 dollar en avril 2009⁴³.

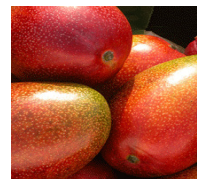
Un espoir solide réside par exemple dans le bois d'hévéa. En 2001, le CIRAD a montré que le bois d'hévéa peut assurer un revenu non négligeable aux opérateurs de la filière. La part du revenu d'appoint revenant en propre à l'hévéaculture par la vente de ses bois d'hévéa sur pied est de l'ordre de 200 000 à 300 000 FCFA /ha. Dans les conditions climatiques de la basse de RCI, le bois d'hévéa se sèche très facilement à l'air⁴⁴. Le bois d'hévéa se scie facilement. Les caractéristiques physiques et mécaniques du bois font croire au potentiel de création de plusieurs emplois. En bois d'énergie, l'hévéa peut intervenir efficacement dans la résolution des problèmes énergétiques nationaux bois de feu et de charbon de bois.

Autres informations utiles :

APROMAC 04 BP 2112 Abidjan 04 (Côte d'Ivoire) Tel : 22 41 46 16 /2.22 41 46 16

E-mail : apromac@aviso.ci

Société de Caoutchouc de Grand Béréby (SOGB) +225 219 947 BP 355 San Pedro Côte d'Ivoire



La mangue de Côte d'Ivoire

La Mangue est une **drupe de forme variable** : ovoïde, ronde, réniforme, plus ou moins aplatie latéralement. Sa peau est lisse, de couleur verte se teintant de jaune, orange, rouge ou violet suivant la variété. La pulpe à chair orangée est très parfumée et peu acide. C'est un arbre à grand développement pouvant atteindre une hauteur de 25 à 30 mètres. Sa forme générale dépend de la variété sur laquelle repose notamment la spécificité. Pour la CI, en juin 2004⁴⁵ le CIRAD a identifié les principales variétés cultivées en Afrique de l'Ouest. Chaque variété a été décrite, de même que ses caractéristiques culturelles et ses débouchés. Dans le cadre de cette étude rien ne nous a permis d'établir pour sûr que la variété Kent n'est cultivée qu'en RCI et surtout que la mangue ivoirienne présente une typicité précise due à son environnement. Les qualités particulières de la mangue liées à son origine géographique font l'objet d'un programme de recherche mené par le CNRA depuis 2008 et jusqu'en 2011. Ce programme vise également à étudier une possible amélioration de la qualité de ce produit⁴⁶.

⁴³ *Ibid* note 36

⁴⁴ Ahoba Assande, « l'hévéa source de revenu additionnel aux fins d'exploitation de latex », <http://peren-conf2001.cirad.fr/pdf/6-5ahoha.PDF>

⁴⁵ Voir, <http://www.fruits-journal.org/index.php?option=article&access=standard&Itemid=129&url=/articles/fruits/pdf/2004/03/l4018.pdf>

⁴⁶ 2008-2011 Projet sur la transformation de la mangue: « Programme Conservation et Transformation des produits agricoles » : politique de restructuration des filières fruitières, fondées sur le renforcement de la capacité productive et d'amélioration de la qualité conforme aux normes et règlements du marché international, accentuation de la recherche agronomique.

La **zone géographique** a pu être identifiée : le Nord de la Côte d'Ivoire, où le climat de type soudanien se prête largement à la culture du manguiers (20.000 ha)⁴⁷. La carte sanitaire des vergers de manguiers dans le Nord et le Centre de la Côte d'Ivoire a été actualisée toujours dans le cadre d'un programme de recherche réalisé par le CNRA.

Aujourd'hui, avec **une production** de plus de 100 000 tonnes par an sur plus de 20 000 ha, la CI n'exporte que 10% de cette production. Toutefois, Les volumes de mangues exportés ont doublé entre 1995 à 2000 avec une fluctuation entre 8 000 tonnes à 11 000 tonnes. Ces exportations ont placé la Côte d'Ivoire au 2ème rang fournisseur du marché européen derrière le Brésil et avant l'Afrique du Sud. Environ 60 %⁴⁸ des exportations sont destinées à la France. Les exportations procurent tous les ans environ 1 milliards de FCFA aux producteurs de mangues. Les acteurs de la filière réfléchissent donc sur sa valorisation. Notamment, les exportateurs de l'OCAB (Organisation de Commercialisation de l'Ananas et Bananes) sont de plus en plus nombreux à s'intéresser à la mangue du fait de leurs expériences acquises avec les autres fruits, dits traditionnels. Dans cette démarche, les acteurs impliqués pensent accorder une grande place à la transformation⁴⁹ : jus, confiture, vinaigre, liqueur de mangue, mangue séchée en sachant que d'autres pays limitrophes occupent déjà le marché en matière de transformation de la mangue.

Sur les conseils du FIRCA, les producteurs de mangue de la région de Korhogo viennent de mettre sur pied une **coopérative** qui va désormais défendre leurs intérêts: Grinnagnon. Toutefois, le président de la coopérative - Monsieur Yéo Kassonguina- a davantage soulevé la volonté des producteurs de maîtriser leur filière par la recherche d'un prix rémunérateur et la transformation sur place des résidus. La réflexion sur la démarche IG pourra peut-être se concentrer d'ici quelques années sur la transformation du produit brut.

Un signe encourageant est le financement par le FIRCA de nombreux projets de formation à la certification, aux nouvelles techniques de lutte contre les mouches des fruits et d'appui à la mise au point de sous-produits de la mangue, de mise à disposition des pesticides homologués, de diagnostic de l'état sanitaire des vergers et d'évaluation de l'encadrement des producteurs.



La noix de cajou

L'anacardier est un petit arbre de maximum 15 mètres de haut, au tronc court, et qui est exploitable pour son bois, son baume, son huile. Le plus grand débouché de cet arbre découle de la production **de fruits de 3 à 5 cm** de long dégustés grillés comme biscuit apéritif: la noix de cajou. L'amande de cajou est extraite de la noix. La noix de cajou ou anacarde pousse en premier. Lorsqu'elle atteint son volume maximum, son pédoncule se développe considérablement et rapidement pour se transformer en une "pomme cajou", aussi appelée "faux fruit". La noix perd alors de l'humidité ce qui la fait rétrécir et durcir. Elle ne représente plus que 10 % du poids du fruit complet.

⁴⁷ Donnée chiffrée tirée de « Agriculture de Côte d'Ivoire », *Mangue*, <http://www.educarriere.info/CI/agriculture.php>

⁴⁸ *Ibid* note 43.

⁴⁹ Le Firca a organisé une mission au Mali et au Burkina Faso.

Les premières plantations d'anacardiers ont débuté en CI dans la ville de Korhogo entre 1959 et 1960 dans le but de freiner l'avancée du désert dans le nord de la CI. Elles constituent actuellement la culture la plus pérenne dans les régions Nord de la Côte d'Ivoire où les terres sont moins favorables à l'agriculture que dans le sud du pays. Depuis quelques années, la Côte d'Ivoire enregistre une croissance de 10% de la demande en noix de cajou⁵⁰.

Il existe, en Côte d'Ivoire, deux variétés de l'anacarde dont la plus grosse est appelée **Jumbo**. Des recherches menées ont révélé que la noix de cajou réagit très favorablement à un climat sec et chaud et que produite dans ce climat, elle est extrêmement douce. D'où: l'anacardier pousse essentiellement dans des zones tropicales où la température moyenne varie entre 22 et 28 °C et tolère des pluviosités de 500 à 4 000 mm par an. L'anacardier a besoin de sol bien drainés, riches et bénéficiant d'un bon apport en eau au cours de la saison sèche. Il faut à l'anacardier beaucoup de lumière pour donner le maximum de rendement.

Le verger ivoirien qui s'étendait au début des années 1980 sur 10 000 ha environ est aujourd'hui estimé à environ 35 000 ha⁵¹ et se répartit essentiellement entre: Bouna, Bondoukou (46 %), Odienné, Séguéla et Mankono (26 %), Dabakala, Katiola et Bouaké (13 %), Korhogo, Boundiali, Tengrela et Ferké (12 %) pratiquement considérablement accru sa superficie. Ainsi, il touche la Région de Zanzan (nord-est), de la Vallée du Bandama (nord) et des Savanes. Notre choix s'est porté donc sur la dénomination « Noix de cajou de la zone de Savanes » pour la raison suivante. La **zone de savane du Nord de la Côte d'Ivoire** découle d'un découpage administratif et s'étend sur 6 régions et trois d'entre elles concentrent la production; Il est donc apparu plus convenable de tenir compte de l'existence de plus grandes parcelles du territoire que la Région et ce dans un effort pour ne pas priver illégitimement certains producteurs de la démarche. Cependant, la zone ainsi identifiée a seulement une fonction éco climatique et ne dispose pas à ce titre de compétences décentralisées susceptibles d'intégrer une dynamique de développement rural⁵². Il existe des structures étatiques mises en place dans cette optique, comme en témoigne l'existence de l'ARECA (cf. plus loin).

Plus de **douze coopératives** apparaissent dans un arrêté du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances qui les agréé en qualité d'exportateur de la noix pour la campagne 2010⁵³. Une incertitude demeure sur l'agrément de ces coopératives par la loi ivoirienne sur les coopératives et donc une incertitude sur leurs capacité de à fonctionner comme de véritables entreprises. Les considérants compris dans l'arrêté et qui décrivent les conditions dans lesquelles l'auteur de l'acte a exercé la compétence relative à l'acte en question, ne mentionnent pas la Loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Notre choix de la dénomination s'est porté donc sur la zone des savanes car la zone de savane du Nord de la Côte d'Ivoire découle d'un découpage administratif et comprend trois régions de concentration de la production; coopératives ce qui nous permet de douter du véritable statut des organisations citées dans ce cadre.

Le potentiel IG de « la Noix de cajou de la zone des Savanes » est fort et représente un **potentiel économique important**. Elle est consommée dans plus de 125 pays, et principalement importée par 65 pays. Avec un cinquième des importations mondiales de

⁵⁰ Sauf indication contraire, les données de la partie « ANACARDE » sont tirées de COFRUCI TECHNOLOGY, « Noix de cajou », <http://french.cofruci.com/gpage.html>

⁵¹ Les données chiffrées dans ce paragraphe sont tirées de « diagnostic stratégique de filières agro industrielles - rapport Côte d'Ivoire », Juin 2002, <http://www.unctad.org/infocomm/francais/anacarde/Doc/agroindCI.pdf>

⁵² Plus particulièrement, on peut diviser la Côte d'Ivoire en quatre zones éco climatiques, qui sont, du Sud au Nord : Une zone côtière de pêche; Une vaste région forestière ; Une zone de savane herbeuse; Une zone soudanienne méridionale;

⁵³ Douze autres coopératives sont agréées comme exportateurs par le même arrêté du 10 février 2010, voir, http://www.areca-ci.com/index.php?option=com_jdownloads&Itemid=7&task=finish&cid=54&catid=13&lang=fr

noix, les États-Unis sont le principal importateur d'amande de cajou⁵⁴. Viennent ensuite, les Pays-Bas, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne et le Canada. La forte hausse des cours mondiaux de la noix de cajou sur la période 1994-1999 a permis une croissance rapide de cette culture dans toutes les régions du nord: sans aucune aide de l'Etat, la production est passée de 5 000 tonnes en 1993 à plus de 100 000 tonnes aujourd'hui et le prix de 50 à 80 F CFA le kilo en 1993 pour se situer, aujourd'hui, entre 200 et 250 FCFA le kilo. Selon un rapport réalisé par la CNUCED, l'OMC et le CCI en 2002, la Côte d'Ivoire est le quatrième producteur mondial d'anacarde en Afrique⁵⁵ derrière l'Inde, le Brésil, le Vietnam et le premier producteur africain de noix de cajou.

Mais cette percée de la filière anacarde est liée à la chute des cours du café, du cacao et du coton. De l'avis de certains opérateurs de la filière, la qualité des noix collectées serait moins bonne avec l'augmentation progressive des quantités commercialisées. Cela serait dû, selon les spécialistes notamment au vieillissement des premiers vergers qui approchent de leur âge limite de production (30 à 40 ans) suite à quoi il convient d'en replanter. Cette conservation de l'anacardier est un véritable enjeu environnemental puisque, comme nous l'avons vu, l'anacardier est utilisé pour protéger les sols dégradés contre l'érosion en raison de son fort enracinement pivotant. Par ailleurs, alors qu'elle est le premier pays producteur africain de noix de cajou, la Côte d'Ivoire perd de la valeur ajoutée en les exportant en majorité à leur état brut⁵⁶ vers l'Inde⁵⁷ où elles sont décortiquées puis exportées vers l'Europe. En effet, la CI enregistre un taux de transformation de moins de 10 % si bien que l'origine « Côte d'Ivoire » est souvent ignorée par les pays importateurs une fois le produit fini obtenu. Pourtant, la majeure partie de l'anacardier est exploitable que ce soit pour son bois, ses fruits, ses amandes, son baume. C'est une culture peu contraignante en travail, travail qui peut être réinvesti dans les produits issus de la transformation. L'ambition de la filière est de transformer la production sur place. Il convient de noter que la noix de cajou traitée localement n'est pas soumise « à la taxe portuaire » de 10 FCFA perçue à l'exportation contrairement à la noix brute⁵⁸. A cela s'ajoute que le programme de recherche mené sur l'anacarde entre 2004 et 2007 a révélé que malgré ces performances, le verger demeure peu productif, avec des rendements qui varient entre 300 et 500 kg de noix à l'hectare contre un rendement allant de 800 kg à 2 t par hectare au niveau mondial. Il est donc impératif d'améliorer les rendements, par la mise à disposition de matériel de plantation performant avec des itinéraires techniques adaptés. Un programme est en cours depuis 2008 et jusqu'en 2011⁵⁹. Enfin, les producteurs ne semblent pas maîtriser la chaîne de commercialisation: pour l'anacarde, le gouvernement n'a pas fixé de prix d'achat au producteur comme il a pu le faire pour le café ou le cacao. La commercialisation des noix de cajou, se fait à travers un réseau complexe de pisteurs et de revendeurs qui vont jusque dans les villages pour collecter les noix auprès des paysans. Les stocks sont ensuite transmis à Abidjan aux représentants d'importateurs ou d'exportateurs.

Appelée aussi « Café du nord », la noix de cajou est pour l'instant en dessous de ses potentialités. Il a été établi que l'achat des noix de cajou dépend des facteurs clés suivants: *le dénombrement* (180-200, 200-220, 220-240 noix/kg); *l'origine, l'humidité* (la teneur en humidité ne doit pas dépasser 10%); *les noix défectueuses* (tachetées, ratatinées,

⁵⁴ Donnée provenant de l'ARECA, *l'anacardier*, 4.3.2 le commerce international, http://www.areca-ci.com/index.php?option=com_content&view=article&id=2&Itemid=5&lang=fr

⁵⁵ Voir, CNUCED/OMC/CCI, « Analyse de la situation de l'anacarde en Côte d'Ivoire : situation actuelle et perspectives », juillet 2002, <http://anacardium.info/IMG/pdf/ivoire.pdf>

⁵⁶ Le commerce annuel mondial de la noix de cajou est d'environ 175 000 tonnes (période 1961-2004) en quantité, et 100 millions de dollars en valeur, soit une moyenne du prix des exportations de 571\$ la tonne.

⁵⁷ L'achat de l'amande: le marché repose sur les catégories exportables selon 26 calibres établies par les transformateurs en Inde et au Brésil. Emballage des noix se fait en sacs 50 Kg (ou 80 Kg) et les amandes dans des boîtes en fer blanc de 25 Lb dont 2 boîtes par carton.

⁵⁸ Cette information est tirée du rapport UE-Afrique de l'Ouest, « Diagnostic stratégiques des filières agro industrielles- Rapport Côte d'Ivoire », Juin 2002,

<http://www.unctad.org/infocomm/francais/anacarde/Doc/agroindCI.pdf>

⁵⁹ Pour plus d'informations, voir: http://www.cnra.ci/downloads/Chrono_activites_prog_Anacarde.pdf

huileuses, vides, immatures, brunes). Ces considérations sont reprises notamment dans la norme CEE-ONU concernant le contrôle et la qualité commerciale des noix de cajou (DF 17, 1999)⁶⁰. Des critères de qualité sont déjà applicables aux noix de cajou indiennes, brésiliennes, etc. A l'égard de l'origine, les noix brutes de Côte d'Ivoire sont menacées de manque de débouchés à moyen ou long terme puisque, pour des raisons de sécurité sanitaire l'Union Européenne a décidé de n'ouvrir son marché qu'aux noix dont l'origine est spécifiée sur l'emballage.

La mise en place d'une IG se présente comme une nécessité de premier ordre. Elle permettra de rétablir une unité et une protection internationale dans la production, le développement progressif du potentiel de transformation, une maîtrise de la commercialisation et du prix de revient, une durabilité de la filière. Pour accompagner cette démarche, la filière pourra bénéficier de l'appui des structures étatiques mise en place telles que: l'Agence nationale d'appui au développement rural (ANADER) et l'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde (ARECA) seront des partenaires-clés⁶¹. Aussi, l'anacarde fait-elle l'objet d'un programme de recherche du FIRCA portant notamment sur la recherche agronomique appliquée, le Conseil Agricole et la Formation professionnelle, le renforcement des capacités des OPA⁶². Enfin, le « Projet sur le développement des exportations des noix de cajou brutes et transformées » en Côte d'Ivoire en coopération avec le Centre de Commerce International, vise notamment la mise en réseau des acteurs du secteur, la transparence des marchés du produit⁶³. Les fonctions de ces différents organismes et le projet devront se coordonner avec celle d'organisme capable de rédiger un cahier des charges tel que L'INTERCAJOU (Organe interprofessionnel de la filière anacarde), créé le 12 décembre 2007 en application de l'Article 20 de l'ordonnance 2002-448 du 16 septembre 2002 portant cadre organisationnel des filières coton et anacarde.

Autres informations utiles :

ANADER

Siège social

Abidjan Bd de la Paix -BP V183 Abidjan.

Tél.: (225) 20-21-00-79 ; 20-21-69-14 ; 20-21-38-93 ; 20-21-16-88

Fax: (225) 20-21-10-58

R.C. 187 290- CC 950 97 99 T

http://www.anader.ci/anader_present.html

Email : anader@anader.ci

ARECA

Autorité ivoirienne de régulation du coton et de l'anacarde

[http://www.areca-](http://www.areca-ci.com/index.php?option=com_ckforms&view=ckforms&id=1&Itemid=6&lang=fr)

[ci.com/index.php?option=com_ckforms&view=ckforms&id=1&Itemid=6&lang=fr](http://www.areca-ci.com/index.php?option=com_ckforms&view=ckforms&id=1&Itemid=6&lang=fr)

INTERCAJOU

Abidjan II Plateaux 7ème Tranche Lot 2787. îlot 232

01 BP 6505 Abidjan 01

Tel: (225) 22 42 89 37

(225) 22 42 89 67

Fax: (225) 22 42 90 35

Email: info@intercajou.ci ; www.intercajou.ci

⁶⁰ Voir, <http://www.unctad.org/infocomm/francais/anacarde/Doc/CEEONU17.pdf>

⁶¹ L'Areca est une société d'Etat créée par le décret n° 2002-449 du 16 septembre 2002 dans le cadre de la mise en place des structures de régulation et de gestion des filières agricoles chargées de prendre le relais de l'Etat, en application de sa politique de désengagement. Le coton et l'anacarde étant cultivés dans les mêmes zones géographiques, et pratiquement par les mêmes populations, l'Etat a choisi de confier leur gestion à une structure commune. L'ARECA est ainsi chargée de mettre en place le cadre réglementaire et contractuel devant régir le fonctionnement des deux filières. Elle a également pour mission de veiller au respect des règles par les différents collèges d'opérateurs et à l'application des sanctions aux contrevenants.

⁶² Ce programme est financé en partie par les cotisations des producteurs, voir http://www.areca-ci.com/index.php?option=com_idownloads&Itemid=7&task=finish&cid=58&catid=13&lang=fr

⁶³ Il s'agit d'un projet à vocation régionale, incluant d'autres pays que la Côte d'Ivoire et qui a été engagé depuis 2002. Pour plus d'informations, voir <http://www.unctad.org/infocomm/francais/anacarde/Doc/ivoire.pdf>

PARTIE II : LE CADRE JURIDIQUE CONCERNANT LES IG EN CÔTE D'IVOIRE

2.1 Les Traités internationaux

Progressivement devenues un phénomène mondial, les IG font l'objet d'une protection multilatérale par le biais de traités internationaux. L'ADPIC (OMC) et l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (OMPI) ressortent comme les principaux systèmes de protection des IG sur la scène internationale. Il convient de citer également la Convention de Paris.

La Côte d'Ivoire est Membre de l'Union de Paris créée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (depuis le 1er février 1974). Les 173 Etats sont tenus de saisir à l'importation, tous produits portant des indications fausses sur la provenance. Les pays de l'Union sont aussi tenus de mettre à la disposition aux autres ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale (*Article 10, 10 bis*).

La CI est également Membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et à ce titre partie des ADPIC depuis le 1er janvier 1995. Du point de vue des IG, deux niveaux de protection des IG sont prévus. D'une part, l'article 22.2 fait état des normes générales de protection qui doivent être applicables pour *tout produit* portant une indication géographique. En particulier, l'accord prévoit que des moyens juridiques doivent être prévus par les Etats pour permettre aux intéressés d'empêcher l'utilisation d'indications géographiques d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit ou pour empêcher l'utilisation qui constituerait un acte de concurrence déloyale⁶⁴. D'où: la législation applicable dans les Etats membres doit permettre de déclarer illégal un signe distinctif de nature à induire en erreur le public ou constitutif d'un acte de concurrence déloyale⁶⁵. En cas de procès, la charge de la preuve reposera sur le producteur plaignant. Pour empêcher l'utilisation abusive d'une indication géographique, celui-ci devra prouver que cet usage est non seulement incorrect, mais qu'en plus il constitue une tromperie du public ou un acte de concurrence déloyale⁶⁶. Cet état du droit a permis à beaucoup d'Etats (ex : Brésil, « Jamon crudo tipo Parma from Brazil ») d'admettre l'utilisation d'expressions délocalisantes accompagnées d'un nom géographique authentique parce qu'ils considèrent que celles-ci ne trompent pas le public étant donné que la véritable origine du produit est indiquée. D'autre part, l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC prévoit une protection dite *additionnelle* en ce qui concerne les indications géographiques sur *les vins et les spiritueux*. En application de l'article 23.1, les producteurs de vins et de spiritueux doivent pouvoir disposer de moyens juridiques pour empêcher l'utilisation d'un nom géographique pour des vins ou des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par la véritable IG. Cette protection interdit l'utilisation incorrecte d'une IG indépendamment de tout risque de tromperie du public ou de tout acte de concurrence déloyale, même dans les cas où la véritable origine serait clairement indiquée ou lorsque l'IG serait accompagnée d'expressions délocalisantes telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres. D'où: cette protection devrait permettre, en matière de vins et de spiritueux d'invalider un nom géographique citant une IG quand le vin

⁶⁴ L'ADPIC fait expressément référence à l'article 10 bis de la Convention de Paris de 1883 qui définit la concurrence déloyale : « (i) tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;(ii) les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;(iii) les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises. »

⁶⁵ Le cas particulier des marques est traité par l'article 22.3. Celui-ci traite expressément des marques qui contiennent une IG pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué.

⁶⁶ Il est à noter que de telles preuves sont souvent difficiles à rapporter en plus d'être potentiellement coûteuses.

ou le spiritueux en cause n'a pas été produit à l'endroit indiqué et ce sans qu'il n'y ait besoin d'établir la preuve de la tromperie du public.

Des négociations sont actuellement en cours à l'OMC et concernent notamment la création d'un système d'enregistrement et de notification des vins et des spiritueux et l'extension de la protection additionnelle à toutes les IG.

Enfin, il est intéressant de mentionner que la CI n'est pas membre de l'Arrangement de Lisbonne, adopté le 31 octobre 1958 dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)⁶⁷. Pour prétendre à l'enregistrement auprès du Bureau international de l'OMPI, une Appellation d'origine (AO) doit être reconnue et protégée dans le pays d'origine. Conformément à la définition consacrée (article 2.1), une AO est **la dénomination géographique** d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont **la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement** au milieu géographique. Une fois qu'une AO est protégée dans son « pays d'origine », les producteurs peuvent se tourner vers l'administration compétente dans le pays d'origine pour obtenir qu'elle en demande l'enregistrement dans le registre international administré par l'OMPI⁶⁸. Après avoir été enregistrée, l'AO est publiée et fait l'objet d'une notification à tous les autres États parties à l'Arrangement de Lisbonne. Après réception de cette notification, les États disposent d'un délai d'un an pour déclarer qu'ils ne peuvent protéger l'AO en cause. L'éventuelle déclaration de refus doit indiquer les motifs de celui-ci⁶⁹. Lorsque le Bureau international reçoit une déclaration de refus, il la notifie à l'administration compétente du pays d'origine et inscrit le refus au registre international⁷⁰. Passé le délai d'un an, tout pays qui n'aura pas formulé de refus au Bureau international s'engage par là même à protéger l'AO dans son ordre juridique interne (art. 7 et 14-2). C'est le principe dit de « l'acceptation tacite »⁷¹. Dans tous les cas, un refus n'est pas définitif, il peut être retiré à tout moment à condition de le notifier à l'OMPI. La protection accordée aux AO en vertu de l'Arrangement de Lisbonne est forte. Les États membres sont tenus de protéger les appellations d'origine enregistrées⁷² auprès du Bureau international contre toute usurpation ou imitation de l'AO, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation », autres (art. 3). En vertu de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne, une appellation admise à la protection dans un des pays signataire ne pourra pas être considérée comme devenue générique dans ce pays dans la mesure où elle reste protégée dans le pays d'origine.

⁶⁷ Les 26 États suivants sont parties à cet Arrangement: Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Cuba, France, Gabon, Géorgie, Haïti, Hongrie, République Islamique d'Iran, Israël, Italie, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldavie, République populaire de Corée, République Tchèque, Serbie, Slovaquie, Togo, Tunisie. La liste des pays contractants est disponible sur http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=fr&treaty_id=10

⁶⁸ La candidature doit être remplie en anglais, français ou espagnol sur le formulaire officiel et doit être accompagnée des frais d'enregistrement (500 Francs suisses= environ 330 euros)

⁶⁹ Un pays contractant peut par exemple refuser de protéger une appellation d'origine parce qu'il considère que l'appellation a déjà acquis un caractère générique sur son territoire en relation avec le produit qu'elle désigne ou parce qu'il considère que la désignation géographique n'est pas conforme à la définition d'une appellation d'origine prévue dans l'Arrangement de Lisbonne, ou encore parce que l'appellation serait en conflit avec une marque ou un autre droit déjà protégé dans le pays concerné.

⁷⁰ L'administration compétente du pays d'origine communique à son tour la déclaration aux parties concernées (producteurs), qui peuvent faire des recours juridiques ou administratifs contre le refus prononcé. Ils peuvent se prévaloir des mêmes moyens juridiques utilisés par ces parties dans leurs pays d'origine.

⁷¹ En 2008, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a décidé de créer un groupe de travail chargé d'étudier les améliorations qui pourraient être apportées aux procédures prévues par l'Arrangement de Lisbonne. Au cours de la dernière assemblée générale de l'OMPI (septembre 2009), les États membres du système ont adopté une procédure facultative supplémentaire permettant à l'administration compétente d'un pays contractant de faire une déclaration expresse d'octroi de la protection avant la fin du délai d'un an qui constituait auparavant le point de départ officiel de la protection pour une appellation d'origine donnée (règle 11*bis*).

⁷² Les données inscrites sont également mises à la disposition du public sur la page du site Internet de l'OMPI dédiée au système de Lisbonne, sous la rubrique "Lisbonne Express" qui permet d'effectuer une recherche structurée des appellations d'origine enregistrées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Voir, <http://www.wipo.int/ipdl/fr/search/lisbon/search-struct.jsp>

Depuis son entrée en vigueur en 1966, 887 appellations d'origine ont été inscrites au registre international, dont 813 sont encore en vigueur.

2.2 Les Conventions bilatérales

Parmi ce type d'accord, nous retiendrons les Accords de Partenariats Economique (APE). Ils sont prévus pour être la nouvelle base des relations commerciales entre l'Union Européenne (UE) et les pays Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP), succédant à l'Accord de Cotonou du 23 juin 2000⁷³. L'UE et les pays ACP s'emploient à mettre en place de nouveaux accords de partenariat économique compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). De tels accords visent à éliminer progressivement les obstacles au commerce et à renforcer la coopération dans tous les domaines liés au commerce entre ces deux groupes d'Etats. Ils ont également pour objectif de fournir un cadre ouvert, transparent et prévisible pour libéraliser davantage les échanges de biens et services, renforcer les flux d'investissement et ainsi améliorer la compétitivité des pays ACP.

Les négociations sur ces accords qui devaient s'achever en 2007 ont en réalité été ralenties. Plusieurs raisons sont soulevées: la difficulté des pays ACP à trouver une approche convergente étant donnée l'hétérogénéité de leurs régimes commerciaux, des approches diverses de la libéralisation et un calendrier des négociations jugés intransigeant. Aujourd'hui des accords intérimaires ont été paraphés avec un grand nombre de pays ou de régions ACP à la fin de l'année 2007. Au total, seuls 25 pays ACP ont signé un APE complet ou intérimaire, tandis que 11 en ont paraphé un sans le signer, et que 42 n'ont ni signé, ni paraphé d'accord. Les négociations restent donc à ce jour ouvertes pour parvenir à un consensus plus global entre le groupe UE et le groupe ACP.

En Afrique de l'Ouest, les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) n'ont pas encore paraphé ou signé d'APE intérimaire. Seule la CI et le Ghana ont paraphé et/ou signé un tel accord⁷⁴. Ces APE provisoires combinent les avantages d'un accord commercial avec une aide au développement visant à accélérer la croissance et l'essor de la CI. L'objectif final reste la conclusion d'un APE complet avec l'ensemble des membres de la région de l'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, RCI, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo), lequel assurera la promotion de la compétitivité, de la croissance et des investissements, tout en accélérant l'intégration régionale. Les APE provisoires ont été mis en place afin d'éviter la perturbation des exportations de la CI vers l'UE après l'expiration des dispositions commerciales de l'Accord de Cotonou. En conséquence, les principales exportations de la CI bénéficient toujours d'un accès préférentiel aux marchés de l'UE. Cela concerne le commerce du cacao, de la banane et d'autres produits agricoles.

Il est à noter que les APE provisoires ne contiennent pas des normes spécifiques concernant les IG. Etant donné le potentiel IG en CI, et dans les pays ACP en général, les APE devraient toucher aux questions relatives aux IG et contribuer à une protection plus efficace des IG des pays ACP sur le marché européen. Une série de questions se posent cependant à cet égard : la signature d'APE avec les régions ACP constitue-t-elle un élément additionnel de protection par rapport au nouveau règlement de l'UE de 510/2006⁷⁵ ? Les APE permettent-ils pour les régions ACP signataires une simplification des procédures de reconnaissance par l'UE de leurs IG ? A titre d'exemple l'article 145 de l'APE CARIFORUM-

⁷³ L'Accord de Cotonou du 23 juin 2000, <http://www.acpsec.org/fr/conventions/cotonou/accord1.htm>

⁷⁴ Secrétaire Général des ACP, « Les APE continuent de poser un défi majeur aux pays ACP », sur http://www.acpsec.org/fr/sg/acpnegotiators/epa_negotiations09.html

⁷⁵ Le texte du Règlement 510/2006 relatif à la protection des indications géographiques sur les produits agricoles et denrées alimentaires, est disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:093:0012:0025:fr:PDF>

CE prévoit une « clause de rendez-vous » (article 145) selon laquelle les États membres du CARIFORUM établiront un système de protection des IG d'ici 2014, date à laquelle les deux parties commenceront des négociations en vue d'un accord complet sur les IG. L'accord prévoit également, via le Comité sur le commerce et le développement, un renforcement de la coopération pour identifier et promouvoir les IG.

2.3 Les lois nationales

2.3.1 La protection des noms géographiques en Côte d'Ivoire

i. Les indications géographiques

Créée par l'Accord de Bangui du 02 Mars 1977 (constituant révision de l'Accord de Libreville du 13 Septembre 1962)⁷⁶, l'OAPI est chargée entre autres de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales auxquelles les Etats membres sont parties.

Ainsi, l'Organisation constitue pour chacun de ses Etats membres l'office national en matière de propriété industrielle et, à ce titre, administre et gère entre autres titres, la protection des indications géographiques qui font l'objet du présent rapport. La délivrance d'un titre par l'OAPI donne automatiquement naissance à des droits valables et opposables dans l'ensemble des Etats membres (16⁷⁷).

Remarque: En ratifiant l'Accord de Bangui, les Etats membres se sont engagés à adhérer à un ensemble de conventions internationales dans le but de promouvoir une protection toujours plus efficace des droits de la propriété intellectuelle sur leur territoire.

Annexe VI (des Indications géographiques) de l'Accord de Bangui :

Définition ?

L'Accord de Bangui donne une définition très large d'IG. Il s'agit d'indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire, ou d'une région, ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique (Annexe IV, Titre I, article 1). Tout produit naturel agricole, artisanal ou industriel peut prétendre accéder à une IG pourvu que les demandeurs de l'enregistrement aient qualité pour agir selon l'Accord et qu'ils satisfassent aux exigences de procédure requises.

Qui peut demander la protection d'une IG ?

La qualification de producteur ou de commerçant est obligatoire. Le producteur peut être isolé; les producteurs peuvent former un groupement au sein d'une personne morale. En effet, toute personne physique et morale. Ainsi l'article 1^{er} stipule : « Tout agriculteur ou autres exploitants de produits naturels, tout fabricants de produits artisanaux ou industriels, quiconque fait le commerce des dits produits » peut demander la protection d'une IG par le droit de l'OAPI.

Qu'en est-il des déposants domiciliés hors du territoire OAPI ?

Les étrangers aux pays membres de l'OAPI peuvent, s'ils remplissent les conditions, obtenir une protection IG de leur produit qui sera alors valable sur le territoire des membres de l'OAPI.

Quel nom peut protéger un produit IG ?

⁷⁶ Version de l'Accord de Bangui tel révisé en 1999 : http://www.droit-afrique.com/images/textes/Afrique/OAPI_Accord_de_Bangui_revise.pdf

⁷⁷ Les Etats membres de l'OAPI sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République Centrafricaine, le Sénégal, le Tchad, Togo.

Comme indiqué précédemment, le nom d'un territoire, d'une région, ou d'une localité du territoire dont est ressortissant le demandeur est éligible à la protection. On entend par localité, tout espace circonscrit ; on peut donc soutenir que la localité s'entend de toute *subdivision administrative* moins grande que le territoire et la région : ville, commune, village, etc.

Quels noms sont exclus de la protection ?

Le droit de l'OAPI exclu formellement l'enregistrement d'une IG :

- qui ne satisfont pas à la définition d'IG selon l'Accord
- qui sont contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs
- qui tromperaient le public sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les qualités caractéristiques ou l'aptitude d'emploi des produits considérés (titre I, article 2, titre II article 5).

Quels sont les effets de l'accord de la protection ?

La protection IG quant elle est accordée donne un droit exclusif au groupement de producteur exerçant l'activité d'utiliser le nom consacré à des fins commerciales. L'indication géographique ne pourra plus être utilisée par des tiers quand bien même ceux-ci l'origine véritable du produit serait indiquée, employée dans une autre langue ou encore légèrement déformée par des termes tels que « genre », « type », « façon », « imitation ».

Relations entre marques et IG ?

L'Accord prévoit que sera refusé ou invalidé tout enregistrement d'une marque de produits qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, si l'utilisation de cette indication dans la marque de produits pour de tels produits est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine. L'Accord prévoit également refusé ou invalidé tout enregistrement d'indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires donne à penser à tout un public que les produits sont originaires d'un autre territoire.

Quels sont les éléments constitutifs d'une demande de protection d'un produit d'indication géographique ?

Une demande de protection doit être adressée au Directeur Général de l'Organisation en nombre d'exemplaires suffisants. Doivent être spécifiés la région géographique à laquelle s'applique l'indication, les produits auxquels l'indication s'applique, la preuve de la qualité, réputation ou autre caractéristique des produits pour lesquels l'indication est utilisée.

Enfin, une preuve du versement de la taxe de dépôt à l'Organisation doit être fournie. (Titre III, article 7)

Où et comment peuvent s'effectuer les dépôts ?

Pour faire enregistrer une IG dans le système de Bangui, il faut adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception la demande précitée à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ou au Ministère chargé de la propriété industrielle dans le pays dont est ressortissant le demandeur. (Art 7 précité)

Dans le cas de la Côte d'Ivoire, l'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIPI), est un établissement public créé par décret n°2005 – 112 du 24 février 2005, chargé d'administrer la propriété intellectuelle au nom du Ministère de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé.

Il a notamment pour mission de gérer les activités nationales de Propriété intellectuelle en liaison avec l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

L'Administration de l'OAPI ou l'administration compétente du pays d'origine notifie au déposant le jour et l'heure du dépôt.

OIPI

Immeuble de l'industrie

Rue le Coeur Plateau, Abidjan , B.P. V 65 Abidjan

(225) 20 33 53 43

(225) 20 33 53 44

A quel moment s'effectue l'IG peut-elle être considérée comme enregistrée ?

Après examen par l'Organisation du respect des conditions d'enregistrement, si celui-ci est considéré recevable par l'OAPI, il est procédé à une publication de l'enregistrement au Registre spécial créé pour les IG. Cette publication ouvre un droit d'opposition écrit et motivé par l'éventuel non respect des conditions de l'Accord. Ce droit peut être exercé par tout tiers intéressé dans un délai de six mois à compter de la publication. Dans de telles circonstances, l'organisation envoie l'avis d'opposition au déposant qui peut y répondre en exposant ces motifs. Si le déposant ne fait pas parvenir sa réponse à l'organisation dans un délai de trois mois, sa demande d'enregistrement sera considérée comme nulle. L'enregistrement est aussi radié si l'opposition est jugée fondée par l'Organisation.

La décision de l'Organisation sur l'opposition est susceptible de recours par le déposant ou l'opposant devant la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de trois mois à compter de la notification aux intéressés de la décision. (Titre III, article 12)

En l'absence d'opposition dans un délai de six mois, l'IG est inscrite au Registre Spécial et reçoit la protection prévue au Titre IV, article 15.

Qu'en est-il des demandes irrégulières?

Il convient de distinguer les demandes irrégulières des demandes irrecevables.

Les demandes irrecevables entraînent un rejet immédiat de la demande de dépôt. C'est le cas où le déposant n'a pas qualité pour demander l'enregistrement, ou l'enregistrement a été demandé sans satisfaire à l'exigence de paiement de la taxe. (Titre III, article 9 et 10)

Aucune demande irrégulière ne saurait être rejetée sans donner l'occasion au déposant de corriger l'irrégularité de son dépôt. La demande est irrégulière si le dossier déposé n'est pas complet sur la région géographique à laquelle s'applique l'indication, ses produits et la qualité et la réputation qui leur sont attachés. (Titre IV article 9)

Quelle est la durée de protection d'une IG?

L'Accord de Bangui ne fixe pas de limite à la durée de la protection, et aucun renouvellement n'est à prévoir dans le cas d'une IG enregistrée. En revanche, cet enregistrement peut être radié ou modifié.

Qu'advient-il en cas de demande de radiation ou de modification de l'enregistrement ?

Toute personne intéressée, autorité compétente, ou Etat membre peut demander la radiation de l'enregistrement qui sera réalisée pourvu que ces motifs soient jugés fondés.

De même une de ces personnes peut demander la modification de l'enregistrement afin de modifier les critères de la zone géographique ou la mention des produits sous lesquels l'indication est utilisée, la mention de la qualité, la réputation ou toute autre caractéristique dont cette personne justifie qu'elle devrait être modifiée.

Chacune de ces demandes sont notifiées au demandeur qui peut dans un délai fixé par le Tribunal fonder une défense.

Comment administrer et faire respecter ses droits ?

L'Accord de Bangui mentionne le contrôle de qualité des produits mis en vente ou exploités sous une IG enregistrée. Ce contrôle garantit :

- aux producteurs que des tiers ne respectant pas les normes de qualité n'utilisent pas leur produit
- aux consommateurs que le produit IG comporte bien les normes de qualité sous lesquelles il se vend.

En Côte d'Ivoire, **Côte d'Ivoire Normalisation** (CODINORM), est un organisme national de normalisation et de certification, reconnu d'utilité publique, créé en septembre 1992 par le secteur privé sur autorisation de l'Etat. Il a pour objectifs notamment de protéger les consommateurs par l'information sur la qualité des produits. A ce titre CODINORM gère un système national de certification des produits et services avec attribution d'une marque de conformité aux normes, met en œuvre un système d'accréditation des laboratoires d'essais ; informe, forme, assiste et conseille en matière de normalisation, d'assistance qualité, de management qualité et d'outils de la qualité ; réalise des diagnostics et des audits qualité dans les entreprises.

Côte d'Ivoire Normalisation, Angle Rue du Commerce/Bd Botreau Roussel, 5e Etage,
Immeuble le Général Abidjan Plateau

CI-Abidjan 01

Tel: +225 20 21 55 12, Fax: +225 20 21 56 11

E-mail: codinorm@powernet.ci

ii. La marque collective

La marque collective est une option alternative à la protection des noms géographiques. Définie comme « la marque de produits ou de services dont les conditions d'utilisation sont fixées par un règlement approuvé par l'autorité compétente et que seuls les groupements, syndicats ou groupements de syndicats, de producteurs, d'artisans ou de commerçants peuvent utiliser pour autant qu'ils soient reconnus officiellement et qu'ils aient la capacité juridique » (Article 2, titre I de l'Accord/ article 32 du Titre V), la marque collective ne peut être cédée ou transmise. La marque collective appartient donc à un groupement et sert à identifier qu'une personne donnée appartient bien à une collectivité donnée et qu'elle se soumet aux conditions établies par cette collectivité.

La collectivité propriétaire peut attaquer pénalement et civilement toute personne utilisant la marque collective alors qu'elle ne respecte pas les conditions fixées (Art 35). Les conditions à respecter peuvent être liées à l'origine du produit ou du service.

Il est à noter que la marque collective est soumise au renouvellement d'enregistrement tous les dix ans (article 19 du Titre II). Bien que des renouvellements successifs entraînent une propriété de la marque sur le long terme et que l'absence de renouvellement ne permette pas l'appropriation du nom par un tiers avant un délai de trois ans après l'expiration du premier enregistrement, la marque collective engendre des frais supplémentaires par rapport aux indications géographiques traitées plus haut.

2.3.2 Autres dispositions légales susceptibles d'intéresser les IG

i. Le projet de loi de développement agricole

Au début des années 90, la CI s'est doté d'un Plan Directeur de Développement Agricole (PDDA) pour la période 1992-2015. Y sont définies les grandes lignes de la politique agricole ivoirienne⁷⁸: (i) l'amélioration de la compétitivité, notamment par l'accroissement de la productivité, (ii) la recherche de l'autosuffisance et de la sécurité alimentaires, (iii) la diversification poussée des productions agricoles.

Ce document constitue toujours le document de référence en matière de projets/politiques publiques touchant à l'agriculture et c'est à ce titre qu'il a impulsé l'adoption d'un certain nombre de lois :

- Loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Coopératives ;
- Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural⁷⁹ ;

⁷⁸ La publication en ligne du PDDA est en train de se faire et ce document sera bientôt disponible en ligne.

⁷⁹ Cette loi ne sera pas analysée dans le cadre de cette étude.

- Loi n° 2001-635 du 9 octobre 2001 portant institution de Fonds de Développement Agricole.

Aujourd'hui, la CI souhaite elle aussi s'engager sur l'élaboration d'une Loi d'Orientation Agricole (LOA), à l'instar du Mali et du Sénégal. La singularité de cette loi serait **d'intégrer les mutations actuelles, telles que la décentralisation et les perspectives d'intégration régionales et internationales**. En mars 2005, la CI a obtenu l'appui de la Plateforme d'Appui au Développement Rural, structure d'appui au développement rural en Afrique de l'Ouest et du Centre. En cette qualité, elle est un pôle d'expertise régional, un vecteur d'information sur les expériences ainsi qu'une institution de conseil⁸⁰. C'est pourquoi elle a été sollicitée pour organiser des ateliers de formation sur la LOA regroupant: des administrations ministérielles de l'agriculture, d'autres administrations de recherche scientifique, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles agricoles.

Au niveau interne et dans un contexte de relance post-crise, ce projet de loi suscite beaucoup d'intérêt comme en témoigne la mobilisation fréquente des parties prenantes au projet. Dernièrement (novembre 2008), la FAO a organisé un atelier de méthodologie sur l'élaboration d'une LOA. Etaient présentes les sociétés privées de production végétale coton, hévéa, palmier à huile, ananas, banane, café, cacao), le représentant national des organisations professionnelles agricoles (ANOPACI), l'autorité de régulation du café et du coton (ARECA). Des orientations majeures données au cours des ateliers sur la LOA, on retient le problème de chevauchements de projets en matière d'agriculture et en matière de démarche de qualité.

La volonté manifeste de la CI de prendre le temps nécessaire à l'élaboration d'une LOA consensuelle, véritablement porteuse de développement explique en grande partie que cette démarche ne soit encore qu'à l'état de projet.

ii. Loi n°2001- 635 du 9 octobre 2001 instituant un fond de développement agricole⁸¹

Ce fonds ne prévoyait pas de façon explicite l'appui au financement des activités des OPA.

Cette loi crée par décret des fonds de financement de programmes de **développement agricole**, destinés en ce qui nous concerne aux productions végétales- provenant des plantes. En ce sens, elle vise les initiatives de recherche sur les produits exploitables, la formation locale de professionnels agricoles, le renforcement des capacités des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) et toutes mesures visant à assurer l'équilibre des filières agricoles dans le but de garantir un prix rémunérateur aux producteurs. Les fonds ont l'ambition plus générale d'améliorer les conditions de vie et de travail des populations rurales, à aménager le milieu rural, contribuer au développement durable des secteurs de production, et à adapter l'agriculture aux évolutions économiques et sociales.

La valeur ajoutée de ces fonds est bien d'instituer un mécanisme participatif appelant à la table des décisions l'ensemble des acteurs impliqués, des professionnels agricoles (coopératives, OPA) aux représentants de l'Etat (Ministère, collectivités territoriales) en passant par les organismes publics et privés intéressés.

D'ailleurs, les fonds sont alimentés obligatoirement de façon concurrente par les subventions de l'Etat d'une part et les professionnels agricoles d'autre part. Les sommes prélevées aux producteurs sont fixées par décret et décidées en Conseil des Ministres sur proposition des professionnels agricoles c'est-à-dire en tenant compte des particularités et difficultés de chaque filière. Les fonds peuvent être alimentés par des dons et dans certains cas par des crédits.

⁸⁰ Pour plus d'informations voir: « Processus d'élaboration d'une Loi d'Orientation Agricole », 4-8 juillet 2008, sur http://agri-alim.redev.info/Doc/01-01-2006/Rapport_Mission_HUB_5-8_Juillet_2005%202.1.pdf

⁸¹ Pour plus d'informations, voir le texte de la loi sur: http://www.droit-afrique.com/images/textes/Cote_Ivoire/RCI%20-%20Fonds%20developpement%20agricole.pdf

Un seul décret a été adopté créant le Fond Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole⁸²: décret N°2002-520 du 11 décembre 2002⁸³.

Le FIRCA est un instrument professionnel au service des filières de production et des pouvoirs publics chargés de financer des **programmes d'intérêt général**, il ne finance ni les initiatives individuelles, ni les initiatives collectives: ces programmes sont axés sur les besoins réels exprimés par les acteurs des filières et sont issus d'ateliers de planification. Il s'agit de **programmes de recherche, programmes de conseil et vulgarisation agricole, programmes de formation des métiers, programmes de renforcement de capacité des OPA, programmes d'études et d'appuis institutionnels**.

Les filières agricoles traitées dans ce rapport sont toutes représentées au FIRCA⁸⁴. A la suite de concertation avec les principaux acteurs de chaque filière, des projets sectoriels (par filière et par domaine d'intervention) ont été approuvés, exécutés ou sont en cours d'exécution. Sur dix sept (17) filières membres, le nombre total de projets exécutés ou en cours d'exécution est de quarante trois (43) au 31 décembre 2007 contre de vingt (20) projets en 2006. Le FIRCA repose sur cinq principes d'action dont le principe de solidarité⁸⁵ entre les filières qui implique le regroupement de certains projets à vocation commune. Sans cette solidarité, il est probable que certaines filières n'auraient pas pu se financer la recherche et le conseil dont elles ont besoin. Plusieurs contrats de prestation de service ont déjà été signés dans le domaine de la recherche (hévée, bananes, ananas), du conseil agricole (hévée, palmier à huile), de la formation (banane, riz), de l'appui aux OPA (riz, hévée), et des études (café cacao). Des missions de suivi évaluation des projets en cours sont organisées sur une base annuelle, semestrielle ou trimestrielle.

⁸² Voir « Annexe 1, Annuaire des parties prenantes ».

⁸³ Ce décret peut être consulté sur: <http://www.hubrural.org/pdf/decrets-definitifs.pdf>

⁸⁴ Nous verrons qu'il s'agit des produits agricoles suivants: l'anacarde, l'ananas, la banane, le café, le cacao, le coton, l'hévée, la mangue, le palmier à huile, les productions vivrières et le riz.

⁸⁵ Les quatre autres principes sont le principe de la coresponsabilité, le principe de la cogestion, le principe du cofinancement, et le principe du paiement après service rendu.

PARTIE III : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur la base des résultats de cette étude nous avons élaboré des recommandations à trois niveaux : recommandations générales sur l'impact de la démarche IG ; recommandations concernant les produits prometteurs ; et recommandations concernant les lois nationales.

3.1 Recommandations générales sur l'impact de la démarche IG

Les IG sont porteuses de plusieurs effets bénéfiques non seulement pour les producteurs, mais également pour les consommateurs ainsi que les communautés locales. En présence d'un produit dont les qualités uniques dépendent de son origine géographique, la mise en place d'une IG peut avoir un impact positif sur la production et l'emploi dans la région, permettre aux producteurs de commercialiser le produit sur le marché à un prix plus élevé (car les consommateurs sont prêts à payer plus cher en échange des garanties de qualité fournies par l'IG même), ainsi que permettre une meilleure redistribution la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne de production. De plus, les IG encouragent la diversification de la production, en représentant ainsi un excellent instrument d'accès aux marchés. Dans un contexte de marchés globalisés, les consommateurs sont de plus en plus à la recherche de produits de qualité unique. Grâce aux IG les consommateurs peuvent bénéficier d'un choix et d'une diversité de goûts plus large. De plus, en préservant les productions traditionnelles, les IG contribuent à empêcher la standardisation des produits alimentaires.

- IG et les pays en développement

Les IG ont longtemps été considérées comme un phénomène exclusivement européen. Cependant, les pays en développement ont un potentiel important dans ce domaine. De nombreux cas de noms géographiques déjà protégés dans leur pays d'origine ou sur le point d'être reconnus, tels que le « café de Colombie », « l'huile d'argan » de la région marocaine du Souss Massa Draa, le « Phu Quoc » du Vietnam, le « Blue Mountain coffee » de Jamaïque, le « Pochampally Ikat », un tissu en provenance de l'Etat indien du Andhra Pradesh, et beaucoup d'autres, montrent désormais que les IG peuvent créer de la richesse et de la valeur ajoutée dans les pays en développement.

- Les IG comme outil de marketing pour les produits agricoles et artisanaux

Contrairement à d'autres droits de propriété intellectuelle, tels que les brevets et les marques, qui requièrent des connaissances avancées et une technologie en mesure d'être applicable de façon industrielle, les IG sont généralement fondées sur un niveau d'innovation minimum. Des savoirs traditionnels, développés par une communauté locale et transmis de génération en génération, peuvent être protégés par une IG. Or, les pays en développement sont riches de ce type de savoirs traditionnels. Une utilisation appropriée de l'IG permettrait de transformer ce potentiel en produits commercialisables sur les marchés internationaux. De plus, les pays en développement ont un avantage compétitif dans les secteurs à forte intensité de main d'œuvre, tels que l'agriculture et l'artisanat. La mise en place d'IG dans ces secteurs offre aux producteurs des pays en développement la possibilité de se positionner sur un segment de produits agricoles et artisanaux de haute qualité.

- Retombées positives sur d'autres secteurs de l'économie

Les IG possèdent des atouts énormes par rapport aux retombées positives qu'elles génèrent dans l'économie dans son ensemble (création d'emploi, opportunités dans d'autres secteurs tel que le tourisme, frein à l'exode rural), la protection de l'environnement, les questions de genre, la préservation de savoirs traditionnels et de la biodiversité, etc. Ces questions ont une importance stratégique pour les pays en développement. A titre d'exemple, d'après les études menées par l'initiative « Biotrade » de la Conférence des Nations Unies pour le

commerce et le développement (CNUCED), plus que tout autre instrument de propriété intellectuelle, les IG permettent une utilisation et une gestion des ressources biologiques et des savoirs traditionnels plus adaptées aux coutumes des communautés indigènes. De plus, les IG peuvent avoir un impact positif sur l'environnement, comme témoigne le cas de l'arganier au Maroc (à la base de la production de l'huile d'Argan) dont la plantation contribue à arrêter l'avancée du désert dans la région du Souss Massa Draa.

- Éviter le phénomène de la délocalisation

Un autre atout propre aux IG est l'obstacle qu'elles posent face au phénomène de délocalisation de la production. En effet, une IG peut être produite seulement sur un territoire défini qui confère au produit - en raison de son climat ou de facteurs humains – des caractéristiques uniques. En ce sens, une IG empêche l'exploitation par des entreprises étrangères des produits traditionnels à haute valeur ajoutée et des méthodes traditionnelles de fabrication des pays en voie de développement.

- « Droits collectifs » et distribution des revenus

Les IG représentent un cas particulier de droit de propriété intellectuelle. Les IG ne confèrent pas des droits individuels (comme dans le cas des marques commerciales) mais plutôt des droits collectifs. Le droit sur un nom géographique n'appartient pas à une seule entreprise mais à tous les producteurs d'un territoire donné qui respectent un cahier des charges spécifique. Ce type de droit s'intègre particulièrement bien dans les structures sociales des pays en développement, où la collectivité joue souvent un rôle primordial, et possède un potentiel remarquable en termes de distribution des revenus. Pour les petits producteurs des pays en développement, les IG présentent également des avantages additionnels par rapport aux marques. On peut citer, entre autres, le faible coût d'enregistrement d'une IG puisque celui-ci ne doit pas être renouvelé, la protection possible d'un nom géographique sans nécessité pour le nom géographique d'avoir acquis un caractère distinctif, les mécanismes de mise en œuvre des droits sur le nom géographique plus efficaces et moins coûteux, la protection renforcée contre l'utilisation du nom protégé sous forme traduite et/ou associée à des expressions telles que « de type », « style » ou « comme ».

- Économies d'échelle pour les petits producteurs

Une approche « collective » regroupant les producteurs et les différents acteurs de la chaîne de valeur s'avère nécessaire pour créer et développer une IG (notamment pour la définition des normes de production, la mise en place d'une plate-forme commune de gestion de l'IG et des règles de gouvernance de l'association des producteurs, le contrôle de qualité, l'élaboration des stratégies de marketing). Cette approche collective génère ainsi des économies d'échelle bénéfiques aux producteurs, spécialement aux petites structures qui ne possèdent pas une masse critique suffisante pour accomplir seules de telles démarches.

3.2 Recommandations concernant les produits prometteurs

Sur la base des l'analyse préliminaire faite lors de la première parti de cette étude, nous avons classé les produits prometteurs dans les 3 catégories suivantes : i. IG potentielles qui ne présentent pas des obstacles majeurs à la réalisation de la démarche ; ii. IG potentielles qui néanmoins présentent actuellement des obstacles à la réalisation de la démarche ; iii. Produits pour lesquels une analyse plus approfondie est nécessaire avant de déterminer l'opportunité de lancer la démarche IG.

Les produits suivants font partie de la catégorie i :

- la noix de cajou ;
- l'attiéké de Grand-Lahou ;
- les toiles de Fakaha ;

- la mangue de Côte d'Ivoire ;
- l'Igname Kponan de Bondoukou.

Les produits suivants font partie de la catégorie ii. :

- l'hévea de Grand Boudoury (la faiblesse principale semble être l'utilisation pour des produits dérivés et l'identification de la typicité par rapport à ces utilisations secondaires) ;
- la poterie de Katiola (les faiblesses principales sont le manque de formation des artisans, une production réalisée de manière informelle faute de réglementation et méthodes de production spécifiques, et le manque d'une organisation structurée de la filière) ;
- les pagnes de Tiébissou (parmi les faiblesses, le manque de rayonnement national et international significatif et d'une organisation représentative des producteurs et de la filière) ;
- le cacao (le manque d'une dynamique d'intégration rationnelle de tous les producteurs demeure un obstacle important).

Les produits suivants font partie de la catégorie iii. :

- le coton des savanes (la faiblesse majeure demeure l'identification d'une qualité de la fibre spécifique à la zone géographique de production du coton en CI) ;
- le riz des Montagnes (la faiblesse principale demeure la nécessité d'approfondir l'existence de qualités ou caractéristiques spécifiques liées à l'origine géographique).

2.3 Recommandations concernant les lois nationales

En ligne générale, le système *sui generis* de protection des noms géographique mis en place par l'Accord de Bangui présente d'importantes opportunités pour les producteurs des pays membres de l'OAPI, et notamment pour ceux de Côte d'Ivoire. En effet, ce système prévoit une protection étendue des noms géographiques, des coûts moins importants d'enregistrement (qui par ailleurs n'est pas soumis à un renouvellement périodique) et une protection automatiquement élargie aux Etats membres de l'OAPI. Par ailleurs, la protection des noms géographiques au moyen de marques collectives engendre des coûts plus élevés liés à la mise en œuvre des droits (la preuve de la confusion ou du risque de confusion du consommateur doit être systématiquement rapportée par le propriétaire de la marque) et à l'enregistrement (y compris la nécessité de renouvellement). Ainsi, le système de protection des IG de l'Accord de Bangui nous semble le plus approprié pour la protection des IG de Côte d'Ivoire.

Au niveau multilatéral, la Côte d'Ivoire devrait, d'une part, soutenir de manière proactive l'extension de l'art. 23 des ADPIC à tous les produits dans le cadre des négociations de l'OMC. Parmi les produits répertoriés, de nombreux biens agricoles et artisanaux ont un potentiel intéressant, y compris à l'exportation. Ainsi, une protection plus forte au niveau des autres Etats membres de l'OMC demeure stratégique pour les IG de Côte d'Ivoire. Néanmoins, nous signalons que l'art. 24.9 des ADPIC stipule: « *Il n'y aura pas d'obligation en vertu du présent accord de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays* ». On en déduit que la protection nationale est une étape primordiale pour les IG, car elle peut avoir des conséquences importantes sur la tutelle juridique d'un nom géographique sur les marchés étrangers. D'autres part, la CI devrait étudier l'opportunité de ratifier l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. A ce sujet, il est important de signaler que l'OMPI est en train d'étudier la possibilité pour les organisations régionales

d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne. Si une telle possibilité sera enfin accordée aux organisations d'intégration régionale, l'OAPI dans son ensemble devrait évaluer l'opportunité de ratifier un tel traité.

Au niveau des accords bilatéraux, la CI (et les pays ACP en général), a un intérêt à que les APE touchent aux questions relatives aux IG et, en particulier, facilitent une protection efficace des IG de la CI sur le marché européen.

Enfin, au niveau des lois nationales, toute éventuelle démarche IG en Côte d'Ivoire, pour augmenter ses chances de succès, devrait s'inscrire dans une stratégie de promotion de l'agriculture et de l'artisanat de qualité, ainsi que du développement durable. A cet égard, dans le cadre du projet de loi de développement agricole et de la Loi n°2001- 635 du 9 octobre 2001 instituant un fond de développement agricole, des normes spécifiques de promotion de l'agriculture de qualité devraient être prévues, ainsi que des instruments d'accès au crédit pour les agriculteurs qui choisissent cette démarche.

Pour ce qui est de l'artisanat de qualité, une coordination parmi les institutions nationales concernées, notamment la Fédération Nationale des Artisans Professionnels, la Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire, le Conseil National du Tourisme et de l'Artisanat (CNTA) et le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP), devrait être établie, afin de mettre en place une stratégie cohérente de protection et de mise en valeur des nombreuses IG potentielles dans le secteur de l'artisanat en CI.

INDEX DES DOCUMENTS

Documents officiels

RCI, « Déclaration de stratégie de relance du coton », *octobre 2007*, http://www.coton-acp.org/docs/strategies/strategie_relance_coton_ver19_06_20.pdf

Assemblée Nationale, « Loi portant transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales », *2 juillet 2003*,
<http://www.gouv.ci/doc/textes%20fondamentaux/REPARTITION%20ET%20TRANSFERT%20DES%20COMPETENCES%20AUX%20COLLECTIVITES.pdf>

Règlement sur les pratiques commerciales anti-concurrentielles de l'UEMOA,
http://www.droit-afrique.com/images/textes/Afrique_Ouest/UEMOA%20-%20Pratiques%20commerciales%20anticoncurrentielles.pdf

Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, http://www.droit-afrique.com/images/textes/Afrique/OAPI_Accord_de_Bangui_revise.pdf

Loi 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement, http://www.droit-afrique.com/images/textes/Côte_Ivoire/RCI%20-%20Code%20de%20environnement.pdf

Loi 98/750 du 23 décembre 1998 modifiée, loi relative au domaine foncier rural,
<http://www.droit-afrique.com/index.php/content/view/97/206/>

Décrets et arrêtés d'application de la loi relative au domaine foncier rural, http://www.droit-afrique.com/images/textes/Côte_Ivoire/RCI%20-%20Domaine%20foncier%20rural%20-%20Decret%20application.pdf

Loi 2001-635 du 9 octobre 2001 instituant le fond de développement agricole,
http://www.droit-afrique.com/images/textes/Côte_Ivoire/RCI%20-%20Fonds%20developpement%20agricole.pdf

Ministère de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle (ETPF), « Le Japon offre plus de 2 milliards de FCFA à l'ETFP », http://www.formation.gouv.ci/don_japon.php

Ministère de l'économie et des finances, « Fiche technique de la circonscription de Katiola », http://www.tresor.gov.ci/old/presentation/circons_fince_katiola.htm#le_Tourisme

Ministère de l'Agriculture, Le foncier rural en Côte d'Ivoire,
http://www.foncierural.ci./index.php?option=com_frontpage&Itemid=1

Décret d'application n° 2002-520 du 11 décembre 2002 portant création du FIRCA,
<http://www.hubrural.org/pdf/decrets-definitifs.pdf>

République de Côte d'Ivoire, « Quatrième rapport national sur la Convention de la Diversité Biologique, *Mars 2009*, <http://www.cbd.int/doc/world/ci/ci-nr-04-fr.doc>

Ministère du tourisme et de l'artisanat, « le tourisme durable et ses avantages pour la Côte d'Ivoire », http://www.ihe-afrique.org/forum/download/P_3_4_TOURISME.ppt#289,1,Diapositive_1

Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, « Le Japon offre plus de 2 milliards de FCfaCFA à l'ETFP », http://www.formation.gouv.ci/don_japon.php

Rapports d'expertise

ITAL TREND en association avec IAK, SOPEX, ADAS, HYDRO, R&D, MEP, «Elaboration d'une stratégie sectorielle du coton: perspectives à moyen et long termes- diagnostic et propositions d'orientations », *Novembre 2006*, http://www.cotton-acp.org/docs/study/Rapport_diagnostic_final.pdf

Organisation de la Coopération et du Développement économique, « l'économie locale de Bondoukou », http://books.google.fr/books?id=axA6TKKwzlwC&pg=PT24&lpq=PT24&dq=COOP%C3%A9RATIVES+ignAME+DE+BONDOUKOU&source=bl&ots=pT5ZrnkJCw&sig=09xoTj1tFtcqBp7ScpUkblhiVQA&hl=fr&ei=YfpzS5SzJoaKngOd1Z2fCQ&sa=X&oi=book_result&ct=result&resnum=2&ved=0CAkQ6AEwAQ#v=onepage&q=COOP%C3%A9RATIVES%20ignAME%20DE%20BONDOUKOU&f=false

Jacques Hiey Péatiéan- FAO, « L'Accord sur l'agriculture (OMC): Bilan de sa mise en œuvre », *2004*, <http://www.fao.org/docrep/008/y4632f/y4632f0n.htm>

Mairie de la Commune de Tiassalé, « Décentralisation et développement durable », *6 novembre 2009*, <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/un-dpadm/unpan037701.pdf>

Programme des Nations Unies au Développement- PNUD, « Renforcement du processus de paix à travers à la réinsertion sociale et économique des ex-combattants », Projet soumis au gouvernement du Japon, *23 septembre 2003*, <http://unddr.org/docs/PRODOCPC-JAPON.pdf>

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture- FAO, « Etude sur la vulgarisation agricole en Côte d'Ivoire », *20 juin 2000*, <http://www.fao.org/sd/frdirect/exre0028.htm>

République de Côte d'Ivoire, « le FIRCA, un instrument professionnel au cœur du développement agricole et des filières de production », http://doc.fidafrique.net/Infos_FIRCA.pdf

A.ROCHEGUDE C PLANCON, « Décentralisation, fonciers et acteurs locaux », *5 mai 2009*, <http://www.foncier-developpement.org/outils/cadres-legislatifs-et-institutionnels/fiche-pays-cote-divoire>

ASTI, Indicateurs relatifs aux sciences et de technologies agricoles- Côte d'Ivoire, *Avril 2003*, http://www.asti.cgiar.org/pdf/cote_d-ivoire_cb4_fr.pdf

CNUCED, « Information de marché dans le secteur des produits de base », <http://www.unctad.org/infocomm/francais/coton/societes.htm>

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en Côte d'Ivoire- Centre Suisse de Recherches Scientifiques, « Amélioration de la conservation de l'igname en milieu villageois », <http://www.csrs.ch/fichiers/Sempervira/Sempervira5.pdf>
Programmes de Nations Unies pour le Développement, « Quand une coopérative contribue au développement d'une sous-préfecture », *31 mars 2008*, http://www.ci.undp.org/view_actuelite.php?id_news=58

FAO, L'économie mondiale de la banane 1985-2002, « Les pays exportateurs de bananes », <http://www.fao.org/docrep/007/y5102f/y5102f05.htm>

CNUCED/OMC/CCI, « Analyse de la situation de l'anacarde en côte d'ivoire : situation actuelle et perspectives », *juillet 2002*, <http://anacardium.info/IMG/pdf/ivoire.pdf>

Organisations de la société civile

Centre National de Recherche Agricole, <http://www.cnra.ci/acqmajor.php?id=1&ref=1>

Association interprofessionnelle de la filière coton, INTERCOTON,
<http://intercoton.gfl1.net/rubrique.php?idnews=1>

L'Association des Producteurs de Coton Africains, APROCA,
http://www.aproca.net/index.php?option=com_frontpage&Itemid=1&lang=fr

Coopérative des Producteurs Agricoles de Bondoukou, COPABO,
http://www.copabo.org/nos_contacts.html

Centre Suisse de Recherches Scientifiques en Côte d'Ivoire,
http://www.csrs.ch/pub_dbsa_san.php

Union des groupements à vocation coopérative d'artisans du nord-UGAN,
http://www.solidarmonde.fr/prod_ugan.pdf

La coopérative COFECY « La Paix », <http://www.web-africa.org/cofecy/>

Fond Interprofessionnel pour la recherche et la Conseil Agricole,
<http://www.firca.ci/index.php>

Réseaux des organisations paysannes et de producteurs d'Afrique de l'Ouest,
<http://www.roppa.info/spip.php?rubrique4&lang=fr>

Le Parti Ecologique Ivoirien, « La Côte d'Ivoire : relance la production de riz pour atteindre l'autosuffisance », 17 mai 2008, <http://www.parti-ecologique-ivoirien.org/politique-ivoirienne/Cote-d-Ivoire-relance-de-la-production-de-riz-pour-atteindre-l-autosuffisance.php>

Inter-réseaux, « La politique agricole de l'UEMOA : PAU », 17 février 2010,
<http://www.inter-reseaux.org/ressources-thematiques/politiques-agricoles/article/la-politique-agricole-de-l-uemoa>

Cirad, « Amidon d'igname de Côte d'Ivoire (*Dioscorea* sp) : diversité biologique et variabilité des propriétés physico-chimiques et fonctionnelles »,
http://publications.cirad.fr/une_notice.php?dk=524025

Cirad, DUMONT R, « L'igname dans l'agriculture traditionnelle ouest-africaine », 1998,
<http://cat.inist.fr/?aModele=afficheN&cpsidt=2291649>

Cirad, « La filière palmier à huile en Côte d'Ivoire 3 ans après la privatisation : état des lieux d'un procès de recomposition institutionnelle »,
http://publications.cirad.fr/une_notice.php?dk=475586

PNUD, « Quand une coopérative contribue au développement d'une sous-préfecture »,
http://www.ci.undp.org/view_actuelite.php?id_news=58

Centre du riz pour l'Afrique, <http://www.warda.org/warda/adrao/default.asp>

Périodiques en ligne

« Vivriers : La FENACOVICI prépare un grand coup - Du riz «made in Côte d'Ivoire» bientôt sur le marché », 9 juillet 2009, <http://news.abidjan.net/article/?n=336990>

« Foncier rural : L'identification est aussi valable pour les terres », *12 mai 2009*, <http://news.abidjan.net/article/index.asp?n=330543>

« Bondoukou - Les populations célèbrent la nouvelle igname », *4 novembre 2009*, <http://news.abidjan.net/article/?n=345995>

Souleymane Ouattara, Elvis Kodjo, « Côte d'Ivoire : l'impuissance des bas-fonds », *1^{er} mai 1995*, <http://www.syfia.info/index.php5?view=articles&action=voir&idArticle=2368>

Fulgence Zamblé, « Les petits producteurs d'ananas attendent toujours un appui financier », *19 octobre 2009*, <http://www.ipsinternational.org/fr/ note.asp?idnews=5536>

Gooré Bi Hué, « Filière ananas - banane : L'ananas ivoirien perd le marché, la banane maintient la cadence », *21 juillet 2009*, <http://fr.allafrica.com/stories/200907220828.html>

Y. Sangaré, « Secteur du vivrier en Côte d'Ivoire - La FENACOVICI lance un fonds de garantie », *23 juin 2009*, <http://okibat.afrikblog.com/tag/fenacovici>

Adama Wade, « Cacao Episode III, la Côte d'Ivoire est-elle maître de ses ressources », *24 janvier 2010*, <http://www.lesafriques.com/actualite/cacao-episode-iii-l-etat-ivoirien-est-il-maitre-de-ses-ressou.html?Itemid=89?articleid=21770>

Béatrice Héraud, « Côte d'Ivoire : le défi du cacao », *20 octobre 2009*, http://www.novethic.fr/novethic/entreprise/ressources_humaines/conditions_de_travail/cote_ivoire_defi_cacao.jsp

Patrice Yapi N'CHO, « Restructuration des OPA de la filière coton en Côte d'Ivoire », *11 avril 2009*, <http://suividesfilières.solidairesdumonde.org/archive/2009/04/11/restructuration-des-opa-de-la-filiere-coton-en-cote-d-ivoire.html>

Ousmane Diallo, « Développement touristique de la région des Lacs - Les cadres optent pour un tourisme équitable et durable », *17 décembre 2009*, <http://fr.allafrica.com/stories/200912170874.html>

Les principales organisations professionnelles, <http://www.izf.net/pages/c%C3%B4te-d-ivoire/4974/>

Marina You, « Festival international de l'attiéké - Bientôt la fête », *2 août 2008*, <http://fr.allafrica.com/stories/200808040913.html>

J-S L, « Transformation des produits agricoles - Le Firca présente les procédés novateurs », *14 août 2009*, <http://fr.allafrica.com/stories/200908140758.html>

Nimatoulaye Ba, Le panier... .. de la ménagère : mil, igname et poisson chinchard en hausse à Abobo, *2 Décembre 2008*, <http://fr.allafrica.com/stories/200812030450.html>

Fulgence Zamblé, « Les femmes rurales et l'autosuffisance alimentaire en riz », *16 juillet 2009*, <http://ipsinternational.org/fr/ note.asp?idnews=5405>

Jeune Afrique, « Les prix du riz restent inchangés », *12 février 2010*, <http://www.jeuneafrique.com/Article/DEPXXIJ20090212T100015/-prix-taxe-riz-Les-prix-du-riz-restent-inchanges.html>

Jeune Afrique, « Le Japon envoie 2950 tonnes de riz en Côte d'Ivoire pour lutter contre la pauvreté », *9 janvier 2009*,

<http://www.jeuneafrique.com/Article/DEPXXIJ20090109T083333/Le-Japon-envoie-2950-tonnes-de-riz-en-Cote-d-Ivoire-pour-lutter-contre-la-pauvrete.html>

Autres

Présentation de la Côte d'Ivoire, <http://www.educarriere.info/CI/agriculture.php>

La Côte d'Ivoire, *dernière mise à jour le 13 juillet 2009*,
<http://www.tlfg.ulaval.ca/axl/afrique/cotiv.htm>

US embassy in Côte d'Ivoire, <http://www.buyusa.gov/westafrica/fr/cotedivoire.html>

Cahiers d'études et de recherches francophones/ agriculture, « Commercialisation de l'igname en Côte d'Ivoire : état actuel et perspectives d'évolution », *mai-juin 2006*,
http://www.john-libbey-eurotext.fr/e-docs/00/04/18/7E/vers_alt/VersionPDF.pdf

Le droit des affaires en Afrique francophone, *Côte d'Ivoire*, <http://www.droit-afrique.com/index.php/content/view/97/206/>

Dihyé Amoakon, « Les organisations agricoles en Côte d'Ivoire »,
<http://www.gabrielperi.fr/Communication-de-Dihye-Amoakon>
UMR-PIA, « l'Hévéa », <http://umr-pia.cirad.fr/recherche/phevea.html>
UMR-PIA, « le bananier », <http://umr-pia.cirad.fr/recherche/pbanane.html>
UMR-PIA, « le cotonnier », <http://umr-pia.cirad.fr/recherche/pcoton.html>
UMR-PIA, « le cacaoyer », <http://umr-pia.cirad.fr/recherche/pcacao.html>
UMR-PIA, « l'igname », <http://umr-pia.cirad.fr/recherche/pigname.html>
UMR-PIA, « le riz », <http://umr-pia.cirad.fr/recherche/priz.html>
UMR-PIA, « la palme à huile », <http://umr-pia.cirad.fr/recherche/ppalmierhuile.html>

Inter-réseaux développement rural, « Politiques agricoles en Côte d'Ivoire », *21 janvier 2009*,
<http://www.inter-reseaux.org/mot/indications-geographiques>

African concept, fournisseur importateur d'art africain et d'artisanat d'Afrique,
<http://www.african-concept.com/>

Projets

Banque Africaine du Développement- BAD, « Projet de développement rural de la région des Lacs », Commencé le *24 mai 2002*, <http://www.afdb.org/en/projects-operations/project-portfolio/project/projet-de-developpement-rural-de-la-region-des-lacs-1103/>

Atelier Régional sur les politiques agricoles et sécurité alimentaires en Afrique subsaharienne, *7-9 novembre 2005*,
<http://www.warda.org/workshop/RicePolicy/Diagne/Diagne.Cote%20d'Ivoire.Pres.ppt.ppt#256>
.1, Impact de la libéralisation du commerce sur la filière riz: Cas de la Côte d'Ivoire

André Hughes Georges KOUA , « Situation de la production de café en Côte d'Ivoire: cas du département d'Aboisso, état des lieux et perspectives »,
http://www.memoireonline.com/10/07/663/m_situation-production-cafe-cote-d-ivoire-aboisso2.html

KOUADIO N. A. ; KOUAKOU K. E. ; ANGBO S. F. ; MOSSO K. ; « Etude comparative des méthodes traditionnelles de préparation de l'Attiéké dans le sud de la Côte d'Ivoire », 1991, vol. 108, n°9, pp. 703-706.

Livres en ligne

Jean-Louis Chale ard, « Temps des villes, temps de vivre : l'essor du vivrier marchand en C te d'Ivoire », 1996, 661p.

http://books.google.fr/books?id=bFMPBWQJq3cC&pg=PA561&lpg=PA561&dq=%C3%A9TUD+SUR+L'ATTI%C3%A9K%C3%A9&source=bl&ots=JQQgFvzo1D&sig=y1FE1icChSmimtyfJOjJywhA_gg&hl=fr&ei=VQuiS6rgLs6lsAa0v7HRCA&sa=X&oi=book_result&ct=result&resnum=4&ved=0CBMQ6AEwAw#

Gnangui Adon, « Introduction au droit   l'environnement en Afrique, le cas de la C te d'Ivoire »,

Elodie Vermeil, Dominique Auzias, Jean-Paul Labourdette, « la route du nord »,

http://books.google.fr/books?id=MYLszKl-N0YC&pg=PA335&lpg=PA335&dq=TOILES+DE+FAKAHA&source=bl&ots=s2dpv_k-ZU&sig=xUxKYuTpKMDyDltp_firhHUYAFw&hl=fr&ei=R9upS6TIGoaGmwO1_lj3AQ&sa=X&oi=book_result&ct=result&resnum=6&ved=0CBoQ6AEwBQ#

Laurant Nguessan-Zoukou, « R gions et r gionalisation en C te d'Ivoire », 179p, 1990,

http://books.google.fr/books?id=WfD8AC81JgQC&dq=fond+r%C3%A9gional+d'am%C3%A9nagement+rural.+c%C3%B4te+d'ivoire&source=gbs_navlinks_s

Bakary Tio-Tour , « Les Ignames Sauvages D Afrique De L Ouest - Caract ristiques Morphologiques »,

<http://www.priceminister.com/s/les+ignames+sauvages+d%27afrique+de+l%27ouest+-+caract%27E9ristiques+morphologiques>

Pascal Ph linas, « les r les des prix du riz dans la politique d'autosuffisance alimentaire de la C te d'Ivoire », 1988, [http://horizon.documentation.ird.fr/exl-](http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_4/sci_hum/26972.pdf)

[doc/pleins_textes/pleins_textes_4/sci_hum/26972.pdf](http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_4/sci_hum/26972.pdf)